

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	600 fr.	350 fr.
Etranger	700 fr.	400 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 25 fr.
- Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 30 fr.
- Etranger : Part en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne 20 f

Minimum 100 f

Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 100 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1936

10 janvier — Loi sur les groupes de combat et milices privées. (Arrêté de promulgation n° 711.50/Cab. du 5 septembre 1950) 829

1948

13 octobre — Décret n° 48.1611 portant relèvement du taux de l'indemnité de bicyclette susceptible d'être allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie 831

1949

19 février — Loi n° 49.226 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes 840

27 mai — Décret n° 49.716 rendant applicables dans les territoires et départements d'outre-mer les dispositions du décret n° 48.1611 du 13 octobre 1948 portant relèvement du taux de l'indemnité de bicyclette susceptible d'être allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie. (Arrêté de promulgation n° 694.50/Cab. du 31 août 1950) 830

1950

28 juillet — Décret modifiant le décret du 8 juin 1946 modifié par les décrets des 12 septembre 1946 et 30 juillet 1947, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, mo-

difiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943. (Arrêté de promulgation n° 692.50/Cab. du 31 août 1950) 831

2 août — Décret n° 50.994 modifiant le décret n° 46.1806 du 9 août 1946 relatif au conditionnement des palmistes. (Arrêté de promulgation n° 695.50/Cab. du 31 août 1950). 832

9 août — Décret modifiant le décret du 25 avril 1933 relatif à l'uniforme du personnel appartenant au corps des administrateurs des colonies. (Arrêté de promulgation n° 693.50/Cab. du 31 août 1950) 834

12 août — Décret n° 50.995 modifiant le décret du 27 mai 1949 rendant applicables dans les territoires et départements d'outre-mer les dispositions du décret n° 48.1611 du 13 octobre 1948 portant relèvement du taux de l'indemnité de bicyclette susceptible d'être allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie. (Arrêté de promulgation n° 694.50/Cab. du 31 août 1950) 830

12 août — Décret instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales. (Arrêté de promulgation n° 696.50/Cab. du 31 août 1950) 835

17 août — Décret n° 50.1052 relatif aux marchés passés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sur le régime financier. (Arrêté de promulgation n° 706.50/Cab. du 4 septembre 1950) 838

18 août — Décret n° 50.1025 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des ser-

	vices coloniaux ou locaux. (<i>Arrêté de promulgation n° 707.50/Cab du 4 septembre 1950</i>)	836
19 août	— Décret n° 50.1047 étendant aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'application de la Loi n° 49.229 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes. (<i>Arrêté de promulgation n° 708.50/Cab du 4 septembre 1950</i>).	840
24 août	— Décret n° 50-1053 relatif au conditionnement des racines et poudres de plantes à roténone. (<i>Arrêté de promulgation n° 709.50/Cab du 4 septembre 1950</i>).	832
25 août	— Décret n° 50.1042 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer. (<i>Arrêté de promulgation n° 710.50/Cab du 4 septembre 1950</i>).	836
	Rectificatif au Journal officiel du Togo du 1 ^{er} septembre 1950 (Décret n° 50.970 du 12 août 1950 modifiant celui du 15 avril 1949 relatif aux charges de famille des fonctionnaires en service outre-mer)	838

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1950		
14 février	N° 139.50/P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 293/P. du 7 juin 1945 fixant les statuts des cadres locaux du C.F.T.	842
23 août	— N° 672.50/A.P.A. — Arrêté complétant les dispositions de l'arrêté n° 988/APA. du 23 décembre 1948 en ce qui concerne la rémunération du Président, des assesseurs et du secrétaire des Tribunaux coutumiers	845
23 août	— N° 675.50/F. — Arrêté fixant le régime de rémunération applicable en position de mission aux personnels en service au Togo.	843
23 août	— N° 676.50/F. — Arrêté portant ouverture d'un crédit par virement — Exercice 1950	845
23 août	— N° 677.50/P. — Arrêté portant additif à l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du personnel du cadre local secondaire de l'Enseignement	843
29 août	— N° 682.50/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1950	846
29 août	— N° 683.50/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1950-1951	846

30 août	— N° 686.50/P. — Arrêté rattachant provisoirement le Service de l'Inspection du Travail au Bureau des Affaires Politiques	846
31 août	— N° 689.50/P. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 754/AE. du 5 octobre 1946, créant au Bureau des Affaires Economiques une Section chargée de l'action et des questions relatives aux Eaux, Forêts et Chasses	846
4 septembre	— N° 699.50/Plan. — Arrêté portant approbation des statuts de la Société Indigène de Prévoyance de Lama Kara	847
4 septembre	— N° 700.50/Plan. — Arrêté portant approbation des statuts de la Société Indigène de Prévoyance de Sokodé	847
4 septembre	— N° 701.50/Plan. — Arrêté portant approbation des statuts de la Société Indigène de Prévoyance de Bassari	847
4 septembre	— N° 702.50/SE. — Arrêté étendant aux cantons compris entre Palimé et Kpélé inclus l'arrêté n° 653.50/SE du 16 août 1950 ayant déclaré infectés de peste bovine les territoires de Palimé-ville et Tové.	848
4 septembre	— N° 703.50/SE. — Arrêté étendant à la totalité du Cercle de Sokodé l'arrêté n° 665.50/SE du 19 août 1950 ayant déclaré infecté de peste bovine le territoire de Sokodé-ville	848
4 septembre	— N° 704.50/SE. — Arrêté déclarant infecté de peste bovine le territoire de la Subdivision de Mango.	849
5 septembre	— N° 713.50/CFT. — Arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté n° 601.50/F. en ce qui concerne les agents du Réseau et du wharf du Togo.	845
	Modificatif à l'arrêté n° 427.50/F. du 2 juin 1950 portant classement des fonctionnaires en service au Togo en ce qui concerne les déplacements	845
	Personnel	849
	Divers	853

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis d'examen professionnel: (<i>Magistrature d'outre-mer</i>)	855
Avis de concours: (<i>Ingénieur des Travaux Publics et des Mines des colonies</i>).	855
(<i>Adjoint Technique des Travaux Publics des colonies</i>)	856
Domaines	856
Etablissements R. Eychemme (augmentation capital)	857
Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes	857
Adjudication sur licitation.	857
Avis Important.	858
Avis de perte	858
Service Météorologique	859

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Groupes de combat et milices privées**

ARRETE N° 711-50/Cab. du 5 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la Dépêche ministérielle n° 7079 du 22 août 1950 du Ministre de la France d'outre-mer.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi du 10 janvier 1936, sur les groupes de combat et milices privées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1950.
Y. DIOO.

LOI du 10 janvier 1936.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Seront dissous, par décret rendu par le Président de la République en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :

1° Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue;

2° Ou qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire agréées par le Gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupe de combat ou de milices privées;

3° Ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en annulation du décret prévu par le premier alinéa du présent article, devra statuer d'urgence.

ART. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 5.000 francs quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte de l'association ou du groupement visés à l'article 1^{er}. Les peines prévues à l'ar-

ticle 42 du code pénal pourront en outre être prononcées par le tribunal.

Si le coupable est un étranger, le tribunal devra en outre prononcer l'interdiction du territoire français.

ART. 3. — Les uniformes, insignes, emblèmes des associations et groupements ainsi maintenus ou reconstitués seront confisqués ainsi que toutes armes, tout matériel utilisé ou destiné à être utilisé par lesdits groupements ou associations.

Les biens mobiliers et immobiliers des mêmes associations et groupements seront liquidés dans les conditions de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 janvier 1936.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon BERARD.

Le Ministre de l'intérieur,
Joseph PAGANON

Indemnités

ARRETE N° 694-50/Cab du 31 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — Le décret n° 49-716 du 27 mai 1949 rendant applicables dans les territoires et départements d'outre-mer les dispositions du décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 portant relèvement du taux de l'indemnité de bicyclette susceptible d'être allouée aux militaires non officiers de la gendarmerie.

2° — Le décret n° 50-995 du 12 août 1950 modifiant le décret du 27 mai 1949 précité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1950.

Y. DIOO.

DECRET n° 49-716 du 27 mai 1949.

Le Président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 48-1173 du 19 juillet 1948, portant modification au tableau n° VIII annexé à l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 fixant les indemnités payables aux colonies sur les fonds de la solde;

Vu le décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 portant modification du tarif n° 21 annexé au décret du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif V « Indemnité pour bicyclette » figurant au tableau n° VIII annexé à l'arrêté interministériel du 18 novembre 1945 susvisé, est abrogé.

ART. 2. — Les dispositions du décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 susvisé sont applicables aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer et dans les départements d'Outre-mer.

ART. 3. — Toutefois, dans les territoires où ne circule pas le franc métropolitain, le montant des indemnités de bicyclette libellé en francs métropolitains est payé en monnaie locale d'après le taux de conversion en vigueur.

ART. 4. — Le ministre de la France d'Outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et au *Bulletin Officiel* du ministère de la France d'Outre-mer, et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Paris le 27 mai 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(fonction publique et réforme administrative),*
Jean BIONDI.

DECRET n° 50-995 du 12 août 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative;

Vu le décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948 portant modification du tarif n° 21 annexé au décret du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie;

Vu le décret n° 49-716 du 27 mai 1949 étendant aux militaires non officiers de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1611 du 13 octobre 1948;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 49-716 du 27 mai 1949 est annulé et remplacé par le suivant :

« **ART. 3. (nouveau).** — Toutefois, dans les territoires et départements d'outre-mer où ne circule pas le franc métropolitain, le montant des indemnités de bicyclette, libellé en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur, multipliée par l'index de correction fixé pour chacun des territoires ou départements considérés ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1950 et qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du Budget,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la
Réforme administrative,*
Pierre METAYER.

DECRET N° 48-1611 du 13 octobre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Sur le rapport du Ministre de la Défense Nationale, du Secrétaire d'Etat aux forces armées, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires Economiques, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu le décret du 3 janvier 1903 sur les soldes et revues des corps de la gendarmerie;

Vu le décret du 12 février 1948 portant modification du tarif n° 21 du décret précité;

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1830 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de bicyclette fixés en dernier lieu par le décret du 12 février 1948 sont ainsi modifiés :

Indemnité de première mise	3.500 frs.
Indemnité d'entretien	250 frs.

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1948 et sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1948.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
Max LEJEUNE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,
et aux affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Alain POHER.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil
(fonction publique et réforme administrative),*
Jean BLONDI

Sociétés**ARRETE N° 692-50/Cab. du 31 août 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 28 juillet 1950 modifiant le décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946 et 30 juillet 1947, rendant applicable aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, modifiée par l'acte dit loi du 4 mars 1943.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1950.

Y. DIOO.

DECRET du 28 juillet 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

* Vu l'acte dit « loi du 16 novembre 1940 », relative aux sociétés anonymes, modifiée par l'acte dit « loi du 4 mars 1943 », et notamment son article 5;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 8 juin 1946, modifié par les décrets des 12 septembre 1946 et 30 juillet 1947, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'acte dit « loi du 16 novembre 1940 », modifiée par l'acte dit « loi du 4 mars 1943 », seront applicables à compter du 1^{er} août 1955 aux sociétés ayant leur siège en France et leur exploitation dans les territoires d'outre-mer autres que l'Algérie ».

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'Outre-mer et le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre des affaires étrangères
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Henri QUEUILLE

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du Budget,
Edgar FAURE.

*Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
André GUILLANT.

Conditionnement

Palmistes

ARRETE No 695-50/Cab. du 31 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret no 46-1806 du 9 août 1946 concernant le conditionnement des palmistes, promulgué au Togo le 26 août 1946.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 50-994 du 2 août 1950 modifiant le décret no 46-1806 du 9 août 1946 relatif au conditionnement des palmistes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1950.

Y. DIGO.

DECRET No 50-994 du 2 août 1950.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies;

Vu le décret no 46-1806 du 9 août 1946 concernant le conditionnement des palmistes;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa *b* de l'article 2 du décret no 46-1806 du 9 août 1946 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *b*) Ne pas contenir au total plus de 4 % de matières étrangères et d'amandes avariées (moisies, puantes ou pourries) réunies. Toutefois, dans le cas où les matières étrangères dépasseraient 2 %, la fraction au-dessus ne pourra concerner que des débris du fruit du palmier à huile (coques, fibres), à l'exception de sable, terre, bois et autres corps étrangers ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Plantes à roténone

ARRETE No 709-50/Cab. du 4 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies, promulgué au Togo le 28 janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 50-1053 du 24 août 1950 relatif au conditionnement des racines et poudres de plantes à roténone.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1950.

Y. DIGO.

DECRET N° 50-1053 du 24 août 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admises à l'exportation et à l'importation dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ainsi qu'à l'importation dans la métropole, les racines et poudres de plantes à roténone originaires ou en provenance de ces territoires seront soumises aux règles énoncées ci-dessous :

TITRE I^{er}*Définitions et qualités.*

ART. 2. — Les racines et les poudres doivent provenir, pour un même lot, d'une seule des espèces botaniques suivantes :

Derris elliptica (Benth) : famille des Légumineuses. — Papilionacées. — Dalbergiées.

Lonchocarpus nicou (Aubl. et Benth) : famille des Légumineuses. — Papilionacées. — Dalbergiées.

Lonchocarpus urucu (Killips) : famille des Légumineuses. — Papilionacées. — Dalbergiées.

L'exportation des racines et poudres de plantes appartenant à des espèces botaniques autres que celles désignées ci-dessus pourra être accordée par le chef du territoire si l'analyse révèle une teneur minimum de 4 % en roténone pure.

ART. 3. — L'exportation est autorisée sous forme de racines entières ou tronçonnées ainsi que de poudres répondant aux conditions particulières ci-dessous :

1^o *Racines.* — Elles doivent :

a) Etre propres et séchées, ne pas contenir plus de 1 % de matières étrangères (terre, notamment), à l'exclusion de tout déchet métallique;

b) Contenir au minimum 4 % de roténone pure;

c) Ne pas contenir plus de 12 % d'humidité;

d) Avoir un diamètre maximum de 3 cm.

2^o *Poudres.* — Elles doivent :

a) Etre exemptes de matières étrangères;

b) Contenir un minimum de 5 % de roténone pure;

c) Ne pas contenir plus de 10 % d'humidité;

d) Passer dans la proportion de 90 % au tamis module 20 (ouverture de maille 0,85 mm, suivant norme XI-501 et dans la proportion de 100 % au tamis module 30 (ouverture de maille 0,60 mm).

TITRE II*Emballages.*

ART. 4. — L'exportation aura lieu :

1^o Pour les racines entières : exclusivement en balles serrées, emballées et cerclées. Pour un même lot l'emballage sera de nature uniforme (toile ou natte) et les balles seront cerclées par des feuillards indépendants ou des fils de fer.

2^o Pour les racines tronçonnées : en sac de jute;

3^o Pour les poudres, sous les formes suivantes :

a) En sacs, en papier Kraft 4 épaisseurs au moins soigneusement fermés et emballés dans des sacs en jute;

b) En sacs, en papier Kraft 2 épaisseurs bien fermés, chacun d'eux placés dans une caisse en bois plein, sec, neuf et bien conditionnée. Chaque caisse devra être, en outre, cerclée aux deux extrémités et au milieu, par 3 feuillards;

c) En fûts bois doublés intérieurement de papier;

d) En fûts métalliques;

e) En fûts carton.

Tous ces emballages seront d'un poids ou d'une contenance uniforme pour un même lot.

TITRE III*Marquage.*

ART. 5. — Les colis devront porter :

Sur une face, pour les balles ou sacs;

Sur une des têtes, pour les caisses;

Sur le corps pour les fûts en bois ou métalliques ou en carton,

les caractéristiques suivantes, inscrites de façon apparente et indélébile, en capitales de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur et dans l'ordre :

a) *Sur une première ligne.* — En haut et au milieu, la marque spéciale choisie par chaque producteur, groupement de producteurs, collectivité ou celle de l'expéditeur;

b) *Sur une deuxième ligne.* — La ou les initiales du nom du territoire :

G. : Guinée; C. I. : Côte d'Ivoire; D. Dahomey; MAD. : Madagascar; T. : Togo; C. : Cameroun; A.E.F. : Afrique équatoriale française, etc.;

c) *Sur une troisième ligne et au milieu.* — Pour le derris le mot DERRIS en entier et pour le Lonchocarpus Nicou ou le Lonchocarpus Urucu, les abréviations LONCH. N ou le LONCH. U. Le mot derris ou les abréviations ci-dessus seront suivis de la lettre R pour les racines et P. pour les poudres.

d) *Sur une quatrième ligne :*

A gauche. — Le numéro de la balle, du sac, de la caisse ou du fût. Le numérotage doit être fait dans l'ordre de l'emballage.

A droite. — En chiffres, le poids brut suivi de la tare, séparés par un trait oblique.

Exemple de marquage :

C.F.A.O.	
C.I.	
Derris R.	
20	50/5

TITRE IV

Contrôle.

ART. 6. — L'exportateur devra demander, en principe, dix jours au moins avant le début du chargement du navire, au service de contrôle du conditionnement de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Tous les colis sur lesquels auront porté les opérations de contrôle, soit dans les usines, soit dans les ports d'embarquement, seront marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service et d'une marque apparente indiquant la date (jour, mois, an) à laquelle a été effectuée la vérification. Ce plomb sera attaché :

A un feuillard, en tête du marquage, pour les balles et les caisses.

A la fermeture, pour les sacs et les fûts carton.

A la bonde, pour les fûts bois ou métalliques.

Echantillonnage.

ART. 7. — a) La vérification portera sur 10 % au moins, des quantités présentées, pour les lots de 10 tonnes au maximum et 5 % pour les lots supérieurs à 10 tonnes, en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le contrôleur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité de lot.

En vue de faciliter les opérations de vérification dans la mesure des possibilités et selon l'importance de l'usine, le contrôle pourra s'effectuer dans les ateliers au moment de la fermeture des emballages.

b) Les balles, sacs ou caisses ou fûts retenus pour la vérification seront prélevés dans les différentes parties du lot et réunis par groupes de dix, le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de réunir un groupe de 10 balles, sacs, caisses ou fûts.

c) L'échantillonnage des racines entières s'opère, sur chaque balle retenue pour le contrôle, par deux prélèvements de 400 gr à deux extrémités opposées.

Les échantillons d'un même lot seront réunis et soigneusement mélangés après tronçonnage. Il en sera prélevé au hasard un échantillon moyen final de 3 kg.

d) L'échantillonnage des racines tronçonnées s'opère en vidant sur une aire cimentée ou une bâche, les sacs retenus pour le contrôle. Leur contenu est bien mélangé et il en est prélevé, au hasard et par poignées, un échantillon moyen final de 3 kg.

e) L'échantillonnage des sacs, caisses ou fûts de poudre se fera par sondage. Il sera prélevé 200 gr par caisse, sac ou fût retenus pour le contrôle. Quelle que soit l'importance des lots à vérifier, l'échantillon moyen final ne pourra être inférieur à 500 gr.

Dans le cas d'avarie, les balles, sacs, caisses ou fûts avariés seront examinés à part.

ART. 8. — La validité du contrôle est fixée à trois mois sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot à exporter doit subir un nouveau contrôle.

TITRE V

Pénalités.

ART. 9. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret. L'interdiction d'exportation sera prononcée pour tout lot non conforme aux normes.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

ART. 10. — Les dispositions du présent décret seront facultatives pendant une durée de deux ans à compter du jour de sa publication.

TITRE VII

ART. 11. — Le ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITERRAND

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Lucien COFFIN.

*Personnel**Administrateurs des colonies*

ARRETE no 693-50/Cab du 31 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 avril 1933 fixant l'uniforme des administrateurs des colonies, promulgué au Togo le 17 juin 1933;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 9 août 1950 modifiant le décret du 25 avril 1933 relatif à l'uniforme du personnel appartenant au corps des administrateurs des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1950.

Y. DIOO.

DECRET du 9 août 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment les décrets des 18 novembre 1942 et 23 avril 1945;

Vu le décret du 25 avril 1933 fixant l'uniforme des administrateurs des colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé du 25 avril 1933 est modifié comme suit :

Remplacer les expressions : « administrateur en chef » par « administrateur de 1^{re} classe »; « administrateur » par « administrateur de 3^e et de 2^e classe ».

ART. 2. — Le décret du 25 avril 1933 est complété par un article 2 bis ci-après :

« **Art. 2 bis.** — Les parements brodés fixés ou amovibles prévus par l'article précédent pour la tenue d'hiver et la tenue d'été ainsi que les signes distinctifs des grades peuvent être remplacés par des pattes d'épaule rigides en drap bleu nuit s'attachant par une agrafe longue à l'extrémité intérieure et une agrafe plus réduite à chaque extrémité de la partie extérieure. Ces pattes ont les dimensions suivantes : longueur : 120 à 135 mm suivant la taille; largeur à l'extrémité extérieure : 55 mm; largeur à l'extrémité intérieure (côté bouton, angles abattus) : 40 mm.

« Elles comportent les broderies ci-après correspondant au grade :

« 1^o Administrateur de 1^{re} classe : à l'extrémité extérieure, broderie composée de quatre feuilles de chêne et trois feuilles d'olivier suivie de la broderie dite « dent de lion »; trois étoiles, croissant, ancre et bouton;

« 2^o Administrateur de 2^e classe et 3^e classe : même composition, mais broderie de deux feuilles de chêne et deux feuilles d'olivier, deux étoiles;

« 3^o Administrateur adjoint : même composition et même broderie que pour le précédent mais plus réduite, une seule étoile;

« 4^o Elève administrateur : extrémité extérieure sans broderie, dent de lion, ancre et croissant sans étoile ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND

*Transmissions coloniales***ARRETE N° 696-50/Cab. du 31 août 1950.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 30 septembre 1937 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des colonies, promulgué au Togo le 2 juin 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 12 août 1950 instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1950.

Y. DICO.

DECRET du 12 août 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 24 mars 1948 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Indochine;

Vu le décret du 11 juin 1929 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents de l'administration des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil de Madagascar;

Vu le décret du 30 septembre 1937 instituant une médaille d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des colonies;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 30 septembre 1937 relatives à l'institution d'une médaille d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer sont applicables aux fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales.

ART. 2. — Les mesures de détail concernant l'attribution de cette distinction seront déterminées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Déclassement des passagers

ARRETE n° 707-50/Cab du 4 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 modifiant provisoirement les dispositions du décret du 3 juillet 1897 en ce qui concerne des passages à bord des navires, promulgué au Togo le 18 octobre 1948, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1025 du 18 août 1950 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 relatifs au déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1950.
Y. DIGO.

DECRET n° 50-1025 du 18 août 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 11 avril 1949 prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948;

Vu le décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre et 11 avril 1949 ci-dessus;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, complété par celui du 11 avril 1949, sont prorogées pour une nouvelle période de douze mois à partir du 1er janvier 1950.

ART. 2. — A compter de la date de publication du présent décret et jusqu'au 31 décembre 1950, les dispositions du décret susvisé sont également applicables aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre de l'Intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la
fonction publique et à la
réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

Trésoreries coloniales

ARRETE N° 710-50/Cab. du 4 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1042 du 25 août 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1950.

Y. DIGO.

DECRET No 50-1042 du 25 août 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946, et notamment ses articles 2 et 144;

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté;

Vu la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, et notamment son article 21;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales;

Vu le décret du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire et en attendant l'intervention des règlements d'administration publique prévus à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, les conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont définies par les dispositions ci-après.

ART. 2. — Les quatre premiers alinéas de l'article III du décret du 30 décembre 1912 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers sont nommés par décret sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer ».

Le quart des emplois vacants, à l'exception des cas de permutation à équivalence d'emploi entre postes mé-

tropolitains et des territoires d'outre-mer, est réservé aux candidats présentés par le ministre des finances et des affaires économiques (1^{er} tour finances).

Le quart des mêmes emplois est réservé aux candidats présentés par le ministre de la France d'outre-mer qui désigne au ministre des finances et des affaires économiques deux candidats parmi lesquels doit être pris le titulaire (tour France d'outre-mer).

Le troisième quart est réservé aux trésoriers-payeurs généraux ou aux fonctionnaires susceptibles d'être nommés à ce grade en application du deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 9 juin 1939 portant statut du personnel des services du Trésor (2^e tour finances).

Le dernier quart est réservé aux payeurs des trésoreries des territoires d'outre-mer inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée, chaque année, par le ministre des finances et des affaires économiques après avis du ministre de la France d'outre-mer (tour payeurs). Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois accéder directement qu'aux postes de trésorier particulier ou de trésorier-payeur de 4^e ou de 5^e catégorie.

Les dispositions qui précèdent règlent l'ordre de présentation des candidats. Cet ordre pourra toutefois être modifié, à l'intérieur d'un même cycle de nomination après accord entre le ministre des finances et le ministre de la France d'Outre-mer. Mais le cycle commencé devra obligatoirement être achevé avant qu'une nomination puisse être effectuée sur un tour de nomination appartenant au cycle suivant.

Les décrets prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article précisent la nature du tour de présentation au titre duquel la nomination est faite.

Tous les candidats à l'emploi de trésorier général, trésorier-payeur ou trésorier particulier doivent être âgés d'au moins trente-huit ans et justifier de dix ans de services publics.

ART. 3. — A compter de la publication du présent décret, cessent d'être applicables aux trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'Outre-mer, les dispositions de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 relatives au relèvement des limites d'âge ainsi que celles de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et autres organismes.

ART. 4. — Les trésoriers généraux, trésoriers-payeurs, et trésoriers particuliers qui ne sont pas en résidence effective dans le groupe de territoires ou le territoire où ils exercent leurs fonctions ne perçoivent que le dixième du montant des remises soumises ou non à retenue pour pensions civiles attachées au poste dont ils sont titulaires.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux comptables supérieurs bénéficiaires d'un congé administratif ou de convalescence ou maintenus dans la métropole en position d'expectative d'admission à la retraite.

ART. 5. — L'article 25 du décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales est abrogé.

ART. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Indemnités

RECTIFICATIF au J. O. Togo du 1^{er} septembre 1950 — Page 797 — (Décret n° 50-970 du 12 août 1950 modifiant le décret n° 49-530 du 15 avril 1949 relatif aux charges de famille des fonctionnaires en service outre-mer).

DECRETE :

Au lieu de :

Article premier

« Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliqueront pas aux chefs de famille n'ayant pas d'enfants à charge et à ceux ayant un enfant unique âgé de cinq ans ».

Lire :

Article premier

« Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliqueront pas aux chefs de famille n'ayant pas d'enfants à charge et à ceux ayant un enfant unique âgé de plus de cinq ans ».

Le reste sans changement.

Marchés

ARRETE No 706-50/Cab. du 4 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 7 avril 1940 relatif aux marchés passés par les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 30 avril 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-1052 du 17 août 1950 relatif aux marchés passés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sur le régime financier.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1950.

Y. DIGO.

DECRET No 50-1052 du 17 août 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et, notamment, son article 211, complété par le décret du 14 avril 1932;

Vu le décret du 7 avril 1940 introduisant dans les territoires de la France d'outre-mer un régime d'avances analogue à celui qui, dans la métropole, a fait l'objet du décret du 19 mars 1939, modifié et complété par les décrets des 1^{er}, 9 et 21 septembre 1939,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 7 avril 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Lorsqu'un marché a reçu un commencement d'exécution, soit qu'une fraction des fournitures ait été livrée, soit que les travaux ou fabrications aient atteint un stade d'avancement défini par le cahier des charges, il peut être procédé au paiement d'un acompte lorsque les produits livrés ou fabriqués sont des objets individualisés par l'autorité contractante et dont la propriété a été transférée au territoire intéressé par application des clauses du marché ou par acte distinct.

« En outre, il peut y avoir paiement d'avances lorsque les conditions prévues à l'alinéa précédent ne se trouvent pas réalisées, mais que se trouvent satisfaites les conditions fixées par les articles 6, 7, 7 bis, 7 ter et 8 du présent décret ».

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 7 avril 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les avances sont remboursées progressivement par retenues sur les décomptes mensuels de services faits à intervenir en vue du règlement d'acomptes et du paiement pour solde, dans les conditions spécifiées au marché.

Toutefois, dans le cas des marchés passés pour les besoins de la défense nationale ou de marchés de travaux publics financés avec le concours du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), les déductions pour remboursement des avances peuvent être différées jusqu'au moment où le total des paiements effectués au titre du marché atteindra le tiers du montant nominal de ce marché.

Ces déductions se cumulent avec la déduction faite au titre de la retenue de garantie, sans toutefois que l'ensemble des deux retenues dépasse, en principe, le tiers du montant des décomptes mensuels.

Dans tous les cas, les avances doivent être intégralement remboursées trois mois au moins avant l'expiration du délai d'exécution du marché; le quantum maximum des retenues prévues ci-dessus est, le cas échéant, modifié en conséquence.

ART. 3. — L'article 7 du décret du 7 avril 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Lorsque l'exécution d'un marché de travaux ou de fournitures passé pour les besoins de la défense nationale ou financé avec l'aide du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer nécessite l'emploi d'un matériel considérable ou la création d'importantes installations de chantiers, des avances peuvent être consenties en raison du matériel existant sur le chantier et des installations réalisées, sans pouvoir dépasser les trois cinquièmes de la valeur desdits matériels et installations.

« Une fraction de cette avance, dont le montant ne doit pas dépasser le cinquième de la valeur du matériel, peut être versée au titulaire au moment de l'embarquement du matériel à destination du territoire d'outre-mer intéressé ».

ART. 4. — Le décret du 7 avril 1940 est complété comme suit :

« Art. 7 bis. — Dans le cas où l'exécution des marchés visés à l'article précédent nécessite l'acquisition d'un matériel spécial, des avances, dont le montant total ne peut dépasser les quatre cinquièmes de la valeur dudit matériel, peuvent être versées au titulaire du marché après qu'il en a passé commande.

« Les premières tranches de ces avances peuvent être versées au titulaire dès l'instant où celui-ci est tenu de verser lui-même des acomptes à son fournisseur. Elles ne peuvent dépasser le montant desdits acomptes; dans le mois qui suit le versement de chaque tranche d'avances, le titulaire doit administrer la preuve de l'emploi de chacune de ces tranches à l'acquisition du matériel dont il s'agit ».

ART. 5. — Le décret du 7 avril 1940 est complété comme suit :

« Art. 7 ter. — Les avances visées aux deux précédents articles sont accordées par arrêté du chef du territoire intéressé, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'Outre-mer.

« Indépendamment des obligations de l'entreprise concernant le maintien en permanence sur les chantiers du matériel nécessaire à l'exécution normale du marché, il est spécifié que le matériel et les installations faisant l'objet desdites avances doivent rester affectés aux travaux ou aux fabrications au titre desquels ces avances ont été consenties. L'enlèvement du matériel

reste, dans tous les cas, subordonné au remboursement de la part des avances correspondant à la valeur du matériel devant être retiré des chantiers, sauf décision spéciale de l'administration donnée dans l'intérêt de la bonne marche des travaux qu'elle a confiés à l'entreprise.

« Le cahier des prescriptions spéciales doit déterminer avec précision :

« 1^o La nature et la désignation limitative du matériel et des installations qui peuvent donner droit à avances, les justifications qui doivent être produites pour établir la valeur de ces matériels et installations, enfin le délai dans lequel ceux-ci doivent être constitués;

« 2^o Le quantum des déductions qui seront opérées à titre de remboursement des avances délivrées sur les décomptes de services faits en vue du règlement d'acomptes ou du paiement pour solde, ainsi que, le cas échéant, sur le montant du cautionnement définitif exigé du titulaire du marché ou du cautionnement de la caution personnelle et solidaire substituée au cautionnement définitif;

« 3^o Les conditions dans lesquelles, en cas de défaillance du titulaire du marché, le territoire intéressé pourra acquérir les matériels et chantiers s'il les juge nécessaires à l'achèvement du marché ».

ART. 6. — L'article 8 du décret du 7 avril 1940 est modifié et complété comme suit :

« 1^o Les deux premiers alinéas de l'article 8 du décret du 7 avril 1940 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Le titulaire d'un marché passé pour les besoins de la défense nationale ou exécuté avec l'aide du F. I.D.E.S. peut obtenir des avances dans la limite des cinq sixièmes des salaires payés et des charges sociales y afférentes concernant le personnel exclusivement employé à l'exécution du marché considéré. Le montant desdits salaires et charges sociales est déterminé par un état arrêté et certifié contradictoirement par le titulaire du marché et par l'autorité chargée de la surveillance de l'exécution du marché.

« En outre, pour permettre le démarrage des travaux ou fabrications, il peut être consenti, en période de mobilisation, aux titulaires des marchés passés pour les besoins de la défense nationale ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

2^o Le dernier alinéa est modifié et complété comme suit :

« Les avances consenties par application du présent article ne peuvent se cumuler pour une même catégorie de travaux ou de fournitures avec les avances prévues par les articles 6, 7 et 7 bis du présent décret, à l'exception de celles qui correspondent à des approvisionnements en matériaux ou matières premières.

« Les avances de démarrage visées au second alinéa du présent article sont accordées par arrêté du chef du territoire intéressé, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer ».

ART. 7. — La deuxième phrase de l'article 9 du décret du 7 avril 1940 est ainsi rédigée :

« Cette proportion est portée au chiffre total des avances si celles-ci ont été accordées en vertu des articles 7, 7 bis et 8 du présent décret ».

ART. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 12 du décret du 7 avril 1940 est abrogé.

ART. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Privilèges et hypothèques maritimes

ARRETE No 708-50/Cab. du 4 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 50-1047 du 19 août 1950 étendant aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'application de la loi no 49-229 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1950.
Y. DIOO.

DECRET No 50-1047 du 19 août 1950.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le code de commerce;

Vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850 rendant le code de commerce applicable dans les colonies;

Vu la loi du 10 juillet 1885 relative à l'hypothèque maritime;

Vu le décret du 6 août 1887 rendant applicable dans les colonies la loi du 10 juillet 1885;

Vu la loi no 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi no 49-226 du 19 février 1949 sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

LOI No 49-226 du 19 février 1949.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 190, 191, 192, 193, 194 et 196 du code de commerce sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« ART. 190. — Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. Ils sont susceptibles d'hypothèques : ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties. Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit : il peut être fait par acte sous signatures privées.

« ART. 191. — Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage :

« 1^o Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente du navire et à la distribution de son prix;

« 2^o Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port;

« 3^o Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et des autres personnes engagées à bord;

« 4^o Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance à la contribution du navire aux avaries communes;

« 5^o Les indemnités pour abordage ou autres accidents de navigation ou pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports et des voies navigables, les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages, les indemnités pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages;

« 6^o Les créances provenant des contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, en vertu de ses pouvoirs légaux, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non, en même temps propriétaire du navire et s'il s'agit de sa créance ou de celles des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants.

« ART. 191. bis. — Les hypothèques prennent rang dans leur ordre d'inscription immédiatement après les créances privilégiées mentionnées à l'article précédent.

« Tous autres privilèges ne prennent rang qu'après les hypothèques.

« ART. 192. — Les accessoires du navire et du fret visés à l'article 191 sont :

« 1^o Les indemnités dues au propriétaire à raison de dommages matériels subis par le navire et non réparés, ou pour perte de fret;

« 2^o Les indemnités dues au propriétaire pour avaries communes en tant que celles-ci constituent, soit des dommages matériels subis par le navire et non réparés, soit des pertes de fret;

« 3^o Les rémunérations dues au propriétaire pour assistance prêtée ou sauvetage effectué jusqu'à la fin du voyage, déduction faite des sommes allouées au capitaine et autres personnes au service du navire.

« Sont assimilés au fret le prix du passage et, éventuellement, la somme forfaitaire représentant le fret, prévue pour la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

« Ne sont pas considérés comme accessoires du navire ou du fret les indemnités dues au propriétaire en vertu de contrats d'assurance, ni les primes, subventions ou autres subsides de l'Etat ou des collectivités publiques.

« Par dérogation à l'article 191, le privilège prévu au profit des personnes au service du navire porte sur l'ensemble des frets dus pour tous les voyages effectués pendant le cours du même contrat d'engagement.

« ART. 192 bis. — Les créances se rapportant à un même voyage sont privilégiées dans l'ordre où elles sont rangées à l'article 191.

« Les créances comprises dans chacun des numéros viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance des prix.

« Toutefois, les créances visées aux alinéas 4^e et 6^e de l'article 191 sont, dans chacune de ces catégories, payées par préférence dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

« Les créances se rattachant à un même événement sont réputées nées en même temps.

« ART. 193. — Les créances privilégiées de chaque voyage sont préférées à celles du voyage précédent.

« Toutefois, les créances résultant d'un contrat unique d'engagement portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec les créances du dernier de ces voyages.

« ART. 193 bis. — Les créanciers privilégiés ont la faculté de produire pour le montant intégral de leurs créances, sans tenir compte des règles relatives à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navire. Toutefois, le dividende leur revenant ne doit pas dépasser la somme due en vertu desdites règles.

« ART. 194. — Les privilèges prévus à l'article 191 suivent le navire en quelque main qu'il passe.

« Ils s'éteignent à l'expiration du délai d'un an pour toute créance autre que les créances de fourniture visées à l'alinéa 6^e dudit article; dans ce dernier cas, le délai est réduit à six mois.

« ART. 194 bis. — Les délais prévus à l'article précédent courent :

« 1^o pour les privilèges garantissant les rémunérations d'assistance et de sauvetage, à partir du jour où les opérations sont terminées;

« 2^o Pour les privilèges garantissant les indemnités d'abordage et autres accidents et pour lésions corporelles, du jour où le dommage a été causé;

« 3^o Pour les privilèges garantissant les créances pour perte ou avaries de cargaison ou de bagages, du jour de la délivrance de la cargaison ou des bagages ou de la date à laquelle ils eussent dû être délivrés;

« 4^o Pour les privilèges garantissant les créances pour réparations et fournitures ou autres cas visés à l'alinéa 6^o de l'article 191, à partir du jour de la naissance de la créance.

« Dans tous les autres cas, le délai court à partir de l'exigibilité de la créance.

« La créance du capitaine, de l'équipage et des autres personnes au service du navire n'est pas rendue exigible, au sens de l'alinéa précédent, par la demande d'avances ou d'acomptes ».

« ART. 196. — Les privilèges seront éteints, indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations :

« 1^o Par la confiscation du navire prononcée pour infraction aux lois de douane, de police ou de sûreté;

« 2^o Par la vente du navire en justice, faite dans les formes prévues par les articles non abrogés du titre II du livre II du code de commerce et par la loi du 10 juillet 1885;

« 3^o En cas de vente ou tout transfert volontaire de la propriété, deux mois après la publication de la vente faite, après la mutation en douane et à peine de nullité de la publication dans les formes suivantes.

« La publication comprendra une insertion au Bulletin Officiel des ventes et cession de fonds de commerce, qui mentionnera :

« 1^o Les nom, tonnage et port d'immatriculation du navire ;

« 2^o Les noms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur ;

« 3^o La date de la mutation en douane ;

« 4^o Une élection de domicile de l'acquéreur en France.

« ART. 196 bis. — Le privilège sur le fret peut être exercé tant que le fret est encore dû ou que le montant du fret se trouve entre les mains du capitaine ou de l'agent du propriétaire. Il en est de même du privilège sur les accessoires.

« ART. 196 ter. — Les dispositions des articles 191 à 196 bis s'appliquent aux navires exploités soit par le propriétaire, soit par un armateur non propriétaire, soit par un affrèteur principal, sauf lorsque le propriétaire s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et que, en outre, le créancier n'est pas de bonne foi.

« ART. 196 quater. — Tout navire doit avoir, parmi les papiers du bord, un tableau sommaire des inscriptions hypothécaires à jour à la date du départ indiquant seulement la date des inscriptions, le nom des créanciers et les sommes pour lesquelles l'hypothèque a été prise ».

ART. 2. — L'article 214, alinéa 1^{er}, du code de commerce, est modifié comme suit :

« La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés et hypothécaires dans l'ordre prescrit par les lois relatives aux privilèges et hypothèques maritimes et, entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances ».

ART. 3. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 320 du code de commerce est complété par les mots : « dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux privilèges sur les navires ».

ART. 4. — L'article 331 du code de commerce est modifié comme suit :

« S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, pour son capital seulement, et l'assureur pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif sans préjudice des droits des créanciers privilégiés ».

ART. 5. — Sont abrogés :

L'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1885 ;

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1885 ;

L'article 34 de la loi du 10 juillet 1885, et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 février 1949.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des Ministres,
Henri QUEUILLE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre de la marine marchande,
André COLIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

C. F. T.

ARRETE N° 139-50/P. du 14 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 293/P. du 7 juin 1945 fixant les statuts des cadres locaux du C.F.T. ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de Fer et du wharf ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative ;

Le conseil privé entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté n° 293/P. du 7 juin 1945 est annulé et remplacé par le suivant :

« A la classe de début parmi les agents ayant accompli un minimum de cinq années de service dans le cadre secondaire des chemins de fer et du wharf du Togo et sur propositions motivées du directeur du chemin de Fer et du wharf dans la limite d'une péréquation, dont le taux sera déterminé ultérieurement après reclassement des cadres actuellement à l'étude ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1950.

J. H. CÉDILE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 34396/PEL-
BE du 19 juin 1950.

Enseignement

ARRETE n° 677-50/P du 23 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du personnel du cadre local secondaire de l'Enseignement;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 19 juillet 1950;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 298/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du personnel du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo est complété comme suit :

Les monitrices d'enseignement ménager sont recrutées au concours parmi les élèves d'un cours supérieur d'enseignement ménager ayant suivi ce cours pendant un an et titulaires du C.E.P.E.

Les épreuves du concours comprennent :

A) *des épreuves écrites :*

1^o) Une dictée de 10 à 12 lignes suivie de questions concernant l'intelligence du texte et la connaissance de la langue française. 30 minutes sont accordées pour répondre aux questions. Dictée : coefficient 1 — Questions : coefficient 1.

2^o) Une épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de système métrique. Coefficient 1 — Durée 1 heure.

B) *Des épreuves pratiques :*

1^o) Un croquis de coupe — Durée une heure. Coefficient 1

2^o) Une épreuve de couture (confection d'un objet de layette) Durée 10 heures — coefficient 2.

3^o) Une épreuve de tricot — Durée 4 heures — coefficient 1.

C) Une note de mérite attribuée par la directrice du cours d'enseignement ménager, pour le travail durant l'année scolaire — coefficient 5.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 8 entraîne l'élimination de la candidate.

Le programme des épreuves d'enseignement général est celui des cours supérieurs.

La commission de correction des épreuves est composée comme suit :

Le directeur de l'enseignement ou un inspecteur primaire.

Un administrateur-adjoint ou un agent de l'administration générale.

Deux institutrices du cadre métropolitain, une institutrice du cadre local.

Président

Membres

ART. 2. — L'article 6 est complété de la façon suivante :

La titularisation des élèves-monitrices d'enseignement ménager est prononcée après inspection et sur proposition du directeur de l'enseignement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 23 août 1950.

Y. DIOO.

Mission

ARRETE n° 675-50/F du 23 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires, ensemble tous textes modificatifs;

Vu le décret n° 50-794 du 23 juin 1950, fixant le régime de rémunération applicable en position de mission aux personnels de tous cadres;

Vu les instructions n° 42.426 du 26 juillet 1950 de M. le Ministre de la France d'outre-mer;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres locaux se rendant en mission du Togo dans un autre territoire d'Outre-mer, dans la métropole ou à l'étranger, est déterminé par les articles suivants :

I — *Missions effectuées dans la Métropole*

Parag. 1^{er}. — *Célibataire.*

ART. 2. — A partir du jour du départ du territoire et pendant les trois premiers mois de la mission, comptés du jour de l'arrivée dans la métropole, les intéressés perçoivent leur solde ou traitement de base en francs métropolitains pour leur montant nominal ou, si le versement a lieu après leur retour, convertis à leur contre valeur en monnaie locale mais sans application de l'index de correction.

Par contre, ils continuent à bénéficier des indemnités à caractère résidentiel (indemnité de zone) du territoire.

Ils perçoivent en outre les indemnités de mission accordées aux personnels civils de l'Etat suivant leur catégorie envoyés en mission dans la métropole.

ART. 3. — A partir du premier jour du quatrième mois suivant leur arrivée dans la métropole, ils cessent de bénéficier des indemnités à caractère résidentiel du territoire et perçoivent à la place de ces dernières, l'indemnité de résidence métropolitaine au taux en vigueur dans le département de la Seine.

Ils cessent en même temps de percevoir les indemnités pour frais de mission.

Parag. 2. — Chefs de famille.

ART. 4. — Pendant les trois premiers mois de la mission, comptés du jour de l'arrivée dans la métropole, les intéressés continuent à percevoir la rémunération du territoire payée suivant le désir du bénéficiaire en monnaie locale comme précédemment ou pour sa contre valeur en francs métropolitains.

Ils peuvent prétendre en outre à la moitié des indemnités pour frais de mission accordés aux personnels civils de l'Etat suivant leur catégorie, envoyés en mission dans la métropole.

ART. 5. — A compter du 1^{er} jour du quatrième mois, ils cessent d'avoir droit à ce régime et reçoivent :

Leur solde ou traitement pour leur montant nominal en francs métropolitains ou si le versement a lieu après leur retour, convertis en monnaie locale mais sans application de l'index de correction;

L'indemnité familiale de résidence métropolitaine au taux en vigueur dans le département de la Seine et pour un agent célibataire;

Les prestations familiales et le cas échéant, les majorations familiales de l'indemnité de zone dans les conditions où ils les percevaient au territoire;

Ils cessent en même temps de percevoir toute indemnité de mission.

II — *Cas particulier des personnels se trouvant dans une position déterminée autre que de service (permission, congé, etc...) appelés à exercer une mission dans le Territoire même où ils se trouvent.*

ART. 6. — Les intéressés bénéficient de leur solde de congé et des indemnités attachées à la résidence et à la cherté de vie en vigueur dans leur territoire de résidence à l'exclusion de tout avantage supplémentaire et notamment des indemnités pour frais de mission.

III — *Missions effectuées dans un autre Territoire d'Outre-mer*

ART. 7. — Pendant les trois premiers mois comptés du jour de l'arrivée dans le territoire de mission, les intéressés continuent à percevoir les émoluments du territoire du Togo.

Ils perçoivent en outre les indemnités pour frais de mission aux taux applicables dans le territoire de mission.

ART. 8. — A compter du 1^{er} jour du quatrième mois de leur séjour dans le territoire de mission, ils perçoivent la rémunération globale qu'ils percevaient s'ils étaient affectés à titre normal dans le territoire de mission.

Ils cessent à compter de la même date de percevoir les indemnités pour frais de mission.

Toutefois, s'il s'agit de chefs de famille dont la famille réside effectivement au Togo, les intéressés continueront à percevoir les avantages familiaux dont ils bénéficieraient s'ils étaient au Togo.

IV — *Mission à l'étranger*

Parag. 1^{er}. — Missions dans un territoire étranger de la zone intertropicale.

ART. 9. — Les intéressés continuent à percevoir la rémunération normale du territoire du Togo; ils peuvent prétendre en outre aux indemnités pour frais de déplacement à l'étranger.

Parag. 2. — Autres territoires étrangers.

a) Célibataire ou chef de famille dont la famille ne réside pas au Togo.

ART. 10. — Les intéressés perçoivent du jour de leur départ et jusqu'au jour de leur retour, leur solde ou traitement de base en francs métropolitains pour leur montant nominal ou, si le versement a lieu après leur retour, convertis à leur contre valeur en francs C.F.A. mais sans application de l'index de correction.

Ils continuent par contre à bénéficier de l'indemnité de zone de leur lieu de provenance.

Ils peuvent prétendre enfin aux indemnités pour frais de déplacement à l'étranger.

b) Chefs de famille dont la famille réside au Togo.

ART. 11. — Les intéressés continuent à percevoir leur rémunération normale du Togo. Ils bénéficient en outre de la moitié des indemnités pour frais de déplacement à l'étranger.

V — *Rémunération pendant les traversées*

Parag. 1. — Missions dans la Métropole.

ART. 12. — A l'aller la rémunération est celle des articles 2 et 4 suivant les cas.

Au retour, la rémunération est la même qu'à l'aller si le retour a lieu dans les trois mois.

Au delà de cette durée, la rémunération est celle des articles 3 et 5 suivant les cas.

Parag. 2. — Missions dans un territoire d'Outre-mer.

ART. 13. — A l'aller, les intéressés continuent à percevoir leur solde du Togo. Ils perçoivent le même traitement si le retour a lieu dans les trois mois. Au delà, ils perçoivent le traitement prévu à l'article 8.

Parag. 3. — Missions à l'étranger.

ART. 14. — A l'aller comme au retour, les intéressés perçoivent la même rémunération que pendant le séjour effectif au territoire étranger (Art. 9, 10 et 11), à l'exclusion toutefois, s'ils sont entretenus gratuitement des indemnités de déplacement à l'étranger.

Parag. 4. — Indemnités pour frais de déplacement.

ART. 15. — Dans tous les cas et pendant toute la durée des traversées, les agents allant en mission ou en revenant sont exclus du bénéfice de toute indemnité journalière pour frais de déplacement, lorsqu'ils sont à la fois logés et nourris gratuitement.

ART. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 août 1950.

Y. Dico.

Heures supplémentaires

ARRETE No 713-50/CFT du 5 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde;

Vu le décret du 11 juillet 1945, relatif à la solde et aux allocations accessoires, ensemble l'arrêté no 724/F, du 18 décembre 1945 relatif à son application aux cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté no 587/F, du 22 juillet 1948 réglant l'attribution d'indemnité pour heures supplémentaires;

Vu l'arrêté no 601/50/F, du 27 juillet 1950;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté no 601/50/F du 27 juillet 1950 est complété par un paragraphe IV dont la teneur suit :

Les dispositions des articles 4, 6, 9 et 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas au personnel européen et autochtone du chemin de fer et du wharf en ce qui concerne les heures supplémentaires effectuées en dehors des heures ouvrables par suite du fonctionnement régulier ou accidentel des trains, et le chargement ou déchargement des navires.

Un état annuel approuvé par le Commissaire de la République pour valoir décision indiquera, par service, le nombre maximum d'agents (fonctionnaires ou auxiliaires) susceptibles d'être rémunérés pour travaux effectués dans ces conditions.

Ces travaux ne sont soumis à aucune autre limitation que la nécessité du service, qui sera attestée par les signatures du chef de service et du directeur du Réseau apposées sur les états nominatifs joints aux mandats.

Il sera fait uniformément application des taux figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 pour les heures de jour, à la colonne 2 pour les heures de nuit, qu'il s'agisse de jours ouvrables ou de jours fériés — (les indices de référence sont ceux qui figurent aux arrêtés 332 et 334-50/P du 29 avril 1950).

Les présentes dispositions, concernant uniquement le Réseau et le wharf, prendront effet pour compter du 1er janvier 1950.

Lomé, le 5 septembre 1950.

Y. DIOO.

Déplacement

MODIFICATIF à l'arrêté no 427-50/F du 2 juin 1950 portant classement des fonctionnaires en service au Togo en ce qui concerne les déplacements.

Au lieu de :

1^{re} catégorie B : Personnel de l'E.P. instituteur H. C. du D.C.

2^e catégorie : Degré complémentaire instituteur de 1^{er} 2^o 3^o et 4^o

Lire :

1^{re} catégorie : Instituteur principal de 1^{re} classe

2^e catégorie : Instituteur principal de 2^e, 3^e, 4^e cl.

Le reste sans changement.

JusticeTribunaux coutumiers

ARRETE No 672-50/APA du 23 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 998/APA, du 23 décembre 1948 relatif à la désignation des présidents des Tribunaux coutumiers;

Vu l'arrêté no 880/APA, du 8 novembre 1948 fixant les taux des indemnités accordées aux assesseurs des Tribunaux du 1^{er} et 2^e degré;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les présidents, assesseurs et secrétaires des tribunaux coutumiers qui reçoivent un traitement public ou des indemnités mensuelles pour des fonctions autres que celles qu'ils exercent devant lesdits tribunaux percevront, pour chaque audience, les mêmes indemnités que celles accordées aux assesseurs des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré.

ART. 2. — Ces indemnités seront payées sur production d'un état de vacations établi par le chef de Subdivision.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 août 1950.

Y. DIOO.

Budget localOuverture de crédits

ARRETE no 676-50/F du 23 août 1950

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 14 novembre 1949, approuvant le budget Local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 9 août 1950;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'A.R.T. en sa prochaine session;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert un crédit de : 50.000 frs CFA. au chap. 15 — art. 4 — parag. 1 — *alinéa c* — (Subvention à la disposition du Territoire).

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit est gagée par un virement de crédit de 50.000 frs CFA à retrancher du chap. 13 bis — art. 1^{er} — parag. 8 — (Bourses métropolitaines).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 août 1950.

Y. DICO.

Cacao

ARRETE n° 682-50/AE du 29 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 538-50 AE. du 10 juillet 1950 portant ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1950.

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1950 est fermée à compter du 16 septembre 1950.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la

Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 29 août 1950.

Y. DICO.

ARRETE n° 683-50/AE du 29 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 682-50/AE. du 29 août 1950 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1950;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1950-1951 est ouverte à compter du 18 septembre 1950.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 29 août 1950.

Y. DICO.

Inspection du travail

N° 686-50/P. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

30 août 1950. — Jusqu'à l'arrivée d'un inspecteur du travail titulaire, le service de l'inspection du travail est rattaché provisoirement au bureau des affaires politiques et administratives.

Service des eaux et forêts

ARRETE n° 689-50/P du 31 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942, portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts aux colonies promulgué au Togo par arrêté n° 724/Cab. du 18 décembre 1942;

Vu le décret n° 50.494 du 3 mai 1950 modifiant l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts aux colonies, promulgué au Togo par arrêté n° 393-50/Cab. du 17 mai 1950;

Vu l'arrêté n° 754/AE. du 5 octobre 1946, créant au Bureau des Affaires Economiques une Section chargée de l'action et des questions relatives aux Eaux, Forêts et Chasses;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 754/AE du 5 octobre 1946, créant au bureau des affaires économiques une section chargée de l'action et des questions relatives aux eaux, forêts et chasses.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 août 1950.

Y. DIGO.

S. I. P.

ARRETE n° 699-50/Plan du 4 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de Prévoyance du Togo, modifié par les décrets des 18 septembre 1938 et 28 février 1944;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 50.50/AE. du 23 janvier 1950 portant création des Sociétés Indigènes de prévoyance de Sokodé, Bassari et Lama-Kara;

La Commission Centrale de Surveillance des S.I.P., consultée le 1^{er} juillet 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les statuts de la société indigène de prévoyance de Lama-Kara sous les réserves énumérées ci-dessous :

ART. 2. — L'article 4, deuxième alinéa sera complété comme suit : « les cinq commissions seront composées de six membres représentant, proportionnellement à leur importance, les divers éléments de la population » L'article 9, deuxième alinéa précisera : « Toutefois, le nombre de ces réunions ne peut être inférieur à une tous les deux mois ».

L'article 10, troisième alinéa sera complété également comme suit : « au cours de la réunion du premier trimestre, elle prend connaissance de la situation morale et financière de la société pendant l'exercice écoulé. »

Enfin, partout où elle est employée, l'expression « impôt de capitation » sera remplacée par « impôt personnel ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1950.

Y. DIGO.

ARRETE n° 700-50/Plan du 4 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de Prévoyance du Togo, modifié par les décrets des 18 septembre 1938 et 28 février 1944;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 50.50/AE. du 23 janvier 1950 portant création des Sociétés Indigènes de prévoyance de Sokodé, Bassari et Lama-Kara;

La Commission Centrale de Surveillance des S.I.P., consultée le 1^{er} juillet 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les statuts de la société indigène de prévoyance de Sokodé sous les réserves énumérées ci-dessous :

ART. 2. — L'en-tête des statuts portera « Société Indigène de prévoyance de la Subdivision de Sokodé ».

L'article 4, sera rédigé comme suit : « la société est représentée, dans chaque section par une commission de six membres élus.. (le reste sans changement). »

L'expression « impôt de capitation » sera remplacée dans le texte des statuts par « impôt personnel ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1950.

Y. DIGO.

ARRETE n° 701-50/Plan du 4 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934, relatif aux sociétés indigènes de Prévoyance du Togo, modifié par les décrets des 18 septembre 1938 et 28 février 1944;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 50.50/AE du 23 janvier 1950, portant création des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Sokodé, Bassari et Lama-Kara;

La Commission Centrale de Surveillance des S.I.P., consultée le 1^{er} juillet 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les statuts de la Société Indigène de Prévoyance de Bassari sous les réserves énumérées ci-dessous :

ART. 2. — L'en-tête des statuts portera « Société Indigène de Prévoyance de la Subdivision de Bassari »

L'article 4, premier alinéa, sera rédigé comme suit : « la société est représentée, dans chaque section, par une commission de six membres élus par les sociétaires de la section, conformément aux coutumes locales, sans limitation de la durée de leur mandat et proportionnellement aux éléments divers de la population. Le deuxième alinéa de ce même article disparaîtra.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1950.

Y. DICO.

Peste bovine

ARRETE N° 702-50/SE. du 4 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 653-50/SE du 16 août 1950 déclarant infectés de peste bovine les territoires de Palimé-ville et Tové;

Vu les T.O. nos 102 et 104 des 25 et 30 août 1950 du Commandant de Cercle de Klouto signalant l'extension de la peste bovine dans les cantons compris entre Palimé et Kpélé inclus;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est étendu aux cantons compris entre Palimé et Kpélé inclus l'arrêté n° 653-50/SE du 16 août 1950 ayant déclaré infectés de peste bovine les territoires de Palimé-ville et Tové.

ART. 2. — La nouvelle zone franche comprend le plateau de Dayes.

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, provenant soit des cantons infectés, soit des territoires indemnes ne devra pénétrer dans cette zone franche.

Toutefois, pourront être admis à traverser les zones infectées les bovins en transit destinés au ravitaillement de Palimé à condition qu'ils portent la marque d'une

immunisation définitive contre la peste bovine ou qu'ils aient été vaccinés par un procédé non infectant depuis moins de six mois et subi une quarantaine de dix jours à Atakpamé.

Les troupeaux accompagnés de laissez-passer non conformes aux conditions exigées seront refoulés sur leurs lieux d'origine.

ART. 4. — Les mesures prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 653-50/SE du 16 août 1950 sont applicables sur toute l'étendue du Cercle de Klouto.

Lomé, le 4 septembre 1950.

Y. DICO.

ARRETE n° 703-50/SE du 4 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-50/SE du 19 août 1950 déclarant infecté de peste bovine le territoire de Sokodé-ville;

Vu le T.O. n° 155 du 29 août 1950 du Chef de la Circonscription d'Élevage de Sokodé signalant l'apparition simultanée de peste bovine dans les Subdivisions de Bassari et Lama-Kara;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est étendu à la totalité du Cercle de Sokodé l'arrêté n° 665-50/SE du 19 août 1950 ayant déclaré infecté de peste bovine le territoire de Sokodé-ville.

ART. 2. — La zone franche prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 665-50/SE du 19 août 1950 passe dans le territoire infecté.

ART. 3. — Pourront être admis dans le Cercle de Sokodé les bovins en transit portant la marque d'une immunisation définitive contre la peste bovine ou vaccinés par un procédé non infectant depuis moins de six mois. Ces animaux seront astreints à une quarantaine de dix jours avant de continuer leur route.

Les troupeaux accompagnés de laissez-passer non conformes aux conditions exigées seront refoulés sur leurs lieux d'origine.

ART. 4. — Les mesures prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 665-50/SE du 19 août 1950 sont applicables sur toute l'étendue du Cercle de Sokodé.

Lomé, le 4 septembre 1950.

Y. DICO.

ARRETE n° 704-50/SE du 4 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le T.O. n° 70 du 25 août 1950 du chef de la Circonscription d'Élevage du Nord signalant l'apparition de la peste bovine dans la Subdivision de Mango;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire de la Subdivision de Mango.

ART. 2. — La zone franche comprend l'étendue de la Subdivision de Dapango.

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, provenant soit du territoire infecté soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer dans cette zone franche. Toutefois, pourront être admis dans cette zone les bovins en transit à condition qu'ils portent la marque d'une immunisation définitive contre la peste bovine ou qu'ils aient été vaccinés par un procédé non infectant depuis moins de six mois dans leurs colonies d'origine.

Ces animaux ne pourront être autorisés à continuer leur route qu'après avoir subi une quarantaine de dix jours.

Tous les troupeaux de passage dont les laissez-passer ne seront pas conformes aux conditions exigées seront refoulés.

ART. 4. — L'abattage des bovins atteints et l'immunisation des bovins de la zone infectée, de la zone franche et des territoires indemnes pourront être rendus obligatoires le cas échéant si le service vétérinaire le juge utile.

ART. 5. — Les mesures indiquées par les articles 13 et 14 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 devront être strictement appliquées.

ART. 6. — Toute infraction à l'un des articles ci-dessus devra faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 7. — Le Commandant du Cercle de Mango et le vétérinaire africain chef de la circonscription d'élevage du nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1950.

Y. DICO.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations

Par arrêté ministériel en date du :

7 août 1950. — M. Chollet Alfred, inspecteur principal de 1^{re} classe des eaux et forêts des colonies, précédemment en service en Indochine, est nommé chef du service des Eaux et Forêts du territoire du Togo (Poste vacant).

Tableau d'avancement

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'Outre-mer en date du 10 août 1950, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950 les vétérinaires africains dont les noms suivent :

Pour la 2^e classe du grade de vétérinaire africain principal.

M.M.

Fall Békaye, Togo.

Pour la 3^e classe du grade de vétérinaire africain principal.

M.M.

Amegee (Paul-Emile), Togo.

Promotions

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'Outre-mer en date du 18 août 1950, ont été promus pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les vétérinaires africains dont les noms suivent :

A la 2^e classe du grade de vétérinaire africain principal.

Les vétérinaires africains principaux de 3^e classe :

M.M.

Fall Békaye (Togo); rappels pour services militaires conservés; néant.

A la 3^e classe du grade de vétérinaire africain principal.

Les vétérinaires africains principaux de 4^e classe :

M.M.

Amegee (Paul-Emile) (Togo); rappels pour services militaires conservés; néant.

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Affectation

Par décision du Haut Commissaire Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

18 août 1950. — M. Dupasquier Georges, vérificateur de 5^e classe des installations du cadre général des transmissions coloniales précédemment en service au Togo, est mis à la disposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Promotion

Par arrêté n° 685-50/P du :

29 août 1950. — M. Marx Robert, comptable échelle 5 échelon 3, du cadre secondaire des chemins de fer du Togo, est promu comptable principal — Echelle 6 échelon 3 — pour compter du 1^{er} septembre 1950 — Ancienneté dans le grade : néant.

Passages à l'échelon supérieur

Par décision n° 671 D/P du :

29 août 1950. — Est constaté pour compter du 1^{er} juin 1950, le passage à l'échelon 6 de l'échelle 6 de M. Brassard Raymond, chef de district de 1^{re} classe — échelle 6 échelon 5 — du cadre secondaire des C.F.T.

Par décision n° 673 D/P du :

29 août 1950. — Est constaté pour compter du 1^{er} septembre 1950, le franchissement de chevron 2 de l'échelle 7 de M. Agniel Jean, chef de district principal — Echelle 7 chevron 1 — du cadre secondaire des C.F.T., qui compte à cette date 36 mois d'ancienneté dans le chevron 1, dont 18 mois de présence effective à la Colonie.

Titularisation

Par arrêté n° 690-50/P du :

2 septembre 1950. — M. Lhuissier André, chef ouvrier stagiaire du cadre secondaire des chemins de fer du Togo, qui réunit les conditions d'ancienneté exigées par l'article 6 de l'arrêté n° 474/P du 20 juin 1946, est titularisé dans son emploi et nommé chef ouvrier de 2^e classe, pour compter du 1^{er} août 1950. (Conserve à cette date une ancienneté de 8 mois).

Intégrations

Par arrêté n° 673-50 P. du :

23 août 1950. — Les agents des Douanes du cadre local autochtone du Togo sont versés de la façon suivante dans les cadres des bureaux et des brigades conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 451-49/P. du 11 juin 1949, pour compter du 1^{er} juillet 1950 :

Cadre des Bureaux :

Armerding Stéphan, Commis principal de 1^{re} classe
Eclou Michel, Commis principal de 1^{re} classe
Gbikpi André Daniel, Commis principal de 1^{re} cl.
Piétri Lazare, Commis principal de 1^{re} classe
Gbeblewoo Nicolas, Commis principal de 2^e classe
Romao Joseph, Commis principal de 2^e classe
Kouévi Cyrus, Commis principal de 2^e classe
Johnson Felix, Commis principal de 2^e classe
Behlow Joseph, Commis principal de 3^e classe
Bob Etienne, Commis ordinaire de 1^{re} classe
Ashiagbor Daniel, Commis ordinaire de 1^{re} classe
Kudadje Gabriel, Commis ordinaire de 2^e classe
Lawson Drackey Joseph, Cis. ord. de 2^e classe
Amékudji Marcellin, Commis-adjoint hors classe
Fabre Louis, Commis-adjoint de 1^{re} classe
Agbémégnan Jean, Commis-adjoint de 1^{re} classe
Ecoué Ayayivi, Commis-adjoint de 1^{re} classe
Kpadénu Gabriel, Commis-adjoint de 2^e classe
Aftioghé E. Etienne, Commis-adjoint de 3^e classe
Abalo Joseph, Commis-adjoint de 4^e classe
Bruce Jimini Frédéric, Commis-adjoint de 4^e classe
Dupuy Louis Denis, Commis-adjoint de 5^e classe
Ajavon Albert, Commis-adjoint de 5^e classe
de Souza Emmanuel, Commis-adjoint de 5^e classe
Ackey Edouard, Commis-adjoint de 6^e classe
Francis Raphaël, Commis-adjoint de 6^e classe
Akouégnon Thomas, Commis-adjoint de 6^e classe
Aboki Emmanuel, commis-adjoint de 6^e classe

Cadre des Brigades

• Adjai Dominique, Brigadier-chef de 1^{re} classe
Pédanou Andréas, Brigadier-chef de 2^e classe
d'Almeida Alfred, Brigadier-chef de 2^e classe
d'Oliveira Paul, Brigadier-chef de 3^e classe
Byll Hilaire, Sous-brigadier hors classe
Vovor Vincent, Préposé de 1^{re} classe
Yigan Joseph, Préposé de 1^{re} classe
Aziglossou Emile, Préposé de 2^e classe
Anku Barnabas, Préposé de 3^e classe
Nyaku François, Préposé de 3^e classe
Alayi Godefroy, Préposé de 4^e classe
Ahébla Elie, Préposé de 4^e classe
Mensah François, Préposé de 4^e classe
Kouwonou Emmanuel, Préposé de 4^e classe
Kouwonou Hubert, Préposé de 4^e classe
Kangui Joseph, Préposé de 4^e classe
Agbokou Constantin, Préposé de 4^e classe
Lawson Espoir, Préposé de 4^e classe
Edoh Pierre, Préposé de 4^e classe
Mabudu Albert, Préposé de 4^e classe
Amélépé Stanislaus, Préposé de 4^e classe
Sossah Bonaventure, Préposé de 4^e classe
Amah Théophile, Préposé de 4^e classe

Complément de solde

Par arrêté n° 714-50/SG du :

5 septembre 1950. — Il est institué un complément personnel de traitement mensuel, en faveur de chacun des anciens agents auxiliaires intégrés dans les cadres locaux autochtones pour compter du 1^{er} Janvier 1948, ci-après dénommés et dont les salaires d'agents auxiliaires sont supérieurs à leurs rémunérations globales d'agents de cadres :

M.M. Antoine Ahouandjinou, Commis d'Adm. adjt. de 2^e classe.

Nobimé Célestin, Commis d'Adm. adjt. de 2^e cl.

Kekeh Ernest Sogodzo, Commis d'Adm. adjt. de 4^e classe.

Senouvo Léonard, Cis d'Adm. adjt. de 2^e cl.

Foly Hagbonou, Cis d'Adm. adjt. de 5^e classe.

Alladé Pascal, ouvrier des C. F. T.

Akouéson Sossou, ouvrier des C. F. T.

Ce complément de traitement sera déterminé chaque mois par la différence entre les nouveaux salaires des agents auxiliaires fixés au premier Janvier 1948 par l'arrêté n° 227-50/P. du 20 mars 1950 augmentés éventuellement de la prime d'ancienneté et, les émoluments mensuels de grade (solde, indemnité de zone, majorations familiales de zone et de vie chère, charges de famille et le cas échéant, majoration de logement pour les non logés) devant revenir aux intéressés comme agents de cadres.

Les intéressés continueront à bénéficier de ce complément personnel de solde jusqu'à ce qu'un changement intervenu dans leur situation financière, égale leur traitement d'agents auxiliaires au premier Janvier 1948 et celui de leur grade d'agents de cadres.

Nominations

Par décision n° 659 D/P. du :

23 août 1950. — M. Doise René, Administrateur adjoint de 1^{ère} classe de la France d'Outre-Mer, en service au Bureau des affaires politiques et administratives, est nommé Chef dudit bureau, en remplacement de M. Demonio François, Administrateur de 2^e classe de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

Par décision n° 675 D/P. du :

30 août 1950. — M. Moreau Jean, administrateur de 3^e classe de la France d'Outre-Mer, chef du Bureau du plan, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du Bureau des affaires économiques, en remplacement de M. Giard Louis, administrateur adjoint de 1^e classe de France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

Par arrêté n° 679-50/P. du :

24 août 1950. — M. Daboni Ambroise est admis, pour compter du 1^{er} septembre 1950, dans le cadre local des Transmissions du Togo en qualité de commis stagiaire, en remplacement de M. Dégboé Nicodème, commis stagiaire, licencié.

M. Daboni Ambroise est affecté à la recette principale de Lomé.

Par décision n° 681 D/P. du :

31 août 1950. — M. Chollet Alfred, Inspecteur principal de 1^e classe des Eaux et Forêts, nommé chef du service des Eaux et Forêts du Togo par arrêté ministériel du 7 août 1950, et attendu à Lomé par le paquebot « Canada » le 2 septembre 1950, est installé dans ses fonctions pour compter du jour de son débarquement au Territoire.

Par arrêté n° 697-50/P du :

2 septembre 1950. — Sont admis dans le cadre local autochtone des brigades des Douanes du Togo en qualité de préposés de 4^e classe pour compter du 1^{er} septembre 1950, les gardes frontières dont les

noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel visé ci-dessus :

Palanga Basile,	Lawson Gédéon,
Sokémahou Joseph,	Dégboé Christian,
Yéhouessi Eugène,	Karvie Dominique.

Par décision n° 691 D/P du :

5 septembre 1950. — M. Montel Pierre, Administrateur de 2^e classe de la France d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par le paquebot « Foucauld » le 30 août 1950, est nommé directeur du cabinet du Commissaire de la République, en remplacement de M. Silvy Jean, Administrateur de 3^e classe de la France d'Outre-Mer, en instance de rapatriement.

Par arrêté n° 712-50/P du :

5 septembre 1950. — Les candidats ci-après désignés, reçus au concours ouvert à Lomé le 16 août 1950 pour le recrutement de quatre gardes forestiers stagiaires sont, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté n° 296/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des gardes forestiers, soumis à une période de formation professionnelle de quatre mois, avant leur nomination en qualité de stagiaires :

M.M. Bossou Fado Mathias
Gbohoun Ambroise
Zinsou Benjamin
Lougou Akakpo

Pendant cette période, les intéressés n'auront droit qu'au traitement brut d'un garde forestier stagiaire, dégage de tous accessoires ou indemnités.

Ils sont mis à la disposition du chef du service des Eaux et Forêts.

Affectations

Par décision n° 660 D/P du :

24 août 1950. — La décision n° 599/DP. du 31 juillet 1950 portant affectations est rapportée en ce qui concerne M. Assogbavi Honorat, assistant de police adjoint de 6^e classe en service à Anécho.

M. Gnofam Mani Michel, assistant de police adjoint hors classe, en service à Anécho, est affecté au service de la Sûreté à Lomé.

Par décision n° 661 D/P du :

24 août 1950. — M. Agbagla Alexandre, ouvrier de 1^{ère} classe du cadre local des Travaux Publics, en service à Mango, est affecté à Lomé, pour compter du 10 août 1950.

Par décision n° 662 D/P du :

24 août 1950. — Le facteur-adjoint de 5^e classe Folikoué Aziaba Joseph, en service à Sansanné-Mango, est affecté à Lomé, service technique, pour compter du 1^{er} septembre 1950.

Par décision n° 666 D/P du :

25 août 1950. — M. Ahoomey Hermann, commis d'administration adjoint de 2^e classe du cadre local du Togo, en service au Tribunal d'Anécho, est affecté au Secrétariat du Parquet à Lomé.

M. Campbell Alfred, commis dactylographe à salaire journalier, en service au Secrétariat du Parquet à Lomé, est mis à la disposition de M. le Juge de Paix à compétence restreinte d'Anécho, en remplacement de M. Ahoomey.

Par décision n° 672 D/P du :

29 août 1950. — M. de Kermadec Guy, médecin contractuel, prochainement attendu de la Métropole, est nommé médecin chef de la Subdivision sanitaire de Lama-Kara — Pagouda et du Secteur n° 2, en remplacement du médecin Commandant Salou, chargé de l'intérim de ces fonctions par décision n° 586/DP. du 26 juillet 1950.

Par décision n° 692 D/P du :

5 septembre 1950. — M. Bessi Gabriel, commis d'administration adjoint de 5^e classe, en service à Dapango, est affecté au bureau des Finances à Lomé. M. Amadou Djobo, commis dactylographe à salaire journalier, en service au bureau des Finances à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du cercle de Mango, pour servir à Dapango, en remplacement de M. Bessi.

Par décision n° 693 D/P du :

5 septembre 1950. — Le contrôleur des produits auxiliaire — échelle 2 — échelon 10, Pio Eusèbe, en service à Badou (Cercle d'Atakpamé) est affecté à Atakpamé.

Le contrôleur des produits auxiliaire — échelle 1 — échelon 1, Kpélly Nathan, en service à Amlamé (Cercle d'Atakpamé) est affecté à Badou.

Le contrôleur des produits auxiliaire — échelle 1 — échelon 1, Adjognon Joseph, en service à Atakpamé, est affecté à Amlamé (Cercle d'Atakpamé).

Le contrôleur des produits auxiliaire — échelle 1 — échelon 2, Ribouis Pierre, en service à Atakpamé, est affecté à Kougnohou (Cercle d'Atakpamé).

Par décision n° 696 D/P du :

6 septembre 1950. — M. Leporc Marc, chef surveillant principal contractuel des Travaux Publics, nouvellement engagé pour le Territoire et arrivé à Lomé par s/s Canada du 2 septembre 1950, est mis à la disposition du chef du service des T.P. et des mines du Togo.

Congés

Par décision n° 683 D/P du :

31 août 1950. — Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Impasse Ancienne Providence — Amplepuis (Rhône) est accordé à M. Montel Sébastien, chef de centre de 1^{re} classe après 3 ans du cadre général des Transmissions coloniales.

Un passage pour la France lui est en outre délivré en 1^{re} classe (Groupe II), sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 14 septembre 1950.

Par décision n° 697 D/P du :

6 septembre 1950. — Un congé de fin de contrat de neuf mois pour en jouir à Griscione Près Bastia

(Corse) est accordé à M. Casanova Serge Gérard, chef surveillant contractuel de la Voie des chemins de fer du Togo, qui compte 36 mois et 10 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 3^e classe (Groupe IV) de Lomé à Nice, lui est en outre délivré sur l'avion de la Compagnie « Aéro Africaine » quittant Lomé le 27 septembre 1950.

Réquisitions de passage

Par décision n° 655 D/P. du :

23 août 1950. — Une réquisition de passage en 2^e classe (Groupe III), de Lomé à Port-Bouet, est délivrée sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 24 août 1950 et au compte du budget de la Côte d'Ivoire, à M. Dupasquier Georges, vérificateur de 5^e classe des Transmissions coloniales rejoignant son poste d'affectation à Abidjan.

Par décision n° 658 D/P. du :

23 août 1950. — Une réquisition de passage pour la France, en 1^{re} classe (Groupe II), est délivrée, sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé le 11 septembre 1950, à M. Dabezies Georges, ingénieur de 3^e classe des Travaux Publics des colonies, admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté ministériel n° 1.155 du 19 août 1949 et qui se retire à Villecomtal Arros (Gers).

Disponibilité

Par décision n° 694 D/P. du :

5 septembre 1950. — M. Sith Gracien, moniteur ordinaire de 3^e classe de l'agriculture, en service à Anécho, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an, à compter du 9 septembre 1950.

Sanction disciplinaire

Par décision n° 665 D/P du :

25 août 1950. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au mécanicien de 2^e classe Abani Dabani, faisant fonctions de chauffeur de nuit, pour le motif suivant :

« Absences irrégulières des 1^{er} et 2 août 1950 ».

Agents de police

Titularisations

Par arrêté n° 690-50/P du :

31 août 1950. — Les agents de police stagiaires ci-après désignés en service à Lomé, qui ont terminé leur année de service réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police de 4^e classe :

Pour compter du 16 mars 1950

M. Sarré Ayam

Pour compter du 15 avril 1950

M. Yakissa Tasséba

Pour compter du 16 juillet 1950

M.M. Akué Adotévi Louis
Kpadé Gbédey Laurent
Bélighan Raphaël
Tchibozo François
Zannou Ezéchiel
Boko Raphaël
Tékpa Emmanuel
Laré Balaté
Géraldo Ignace
Hounsou Pascal
Gbékpo Théophile

Gardes-frontières

Titularisation

Par arrêté n° 680-50/P du :

24 août 1950. — M. Creppy Walter, garde frontière stagiaire du cadre local africain du Togo, en service au poste des Douanes de Nytoé Zoukpé (Cercle de Klouto), est titularisé dans son emploi et nommé garde frontière de 6^e classe, pour compter du 1^{er} septembre 1949, date à laquelle il a terminé l'année supplémentaire de stage qui lui a été imposée par arrêté n° 332-49/P. du 25 avril 1949.

Forces de police

Par arrêté n° 691-50/BM du :

31 août 1950. — Le garde de 2^e classe Kpékou Wam, N° M^{le} 1.448 du peloton de Lomé (Subdivision de Tsévié), est licencié et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} septembre 1950, pour faute grave contre la discipline.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

La démission de son emploi présentée par le garde de 1^{re} classe d'Almeida Ignace, N° M^{le} 1.621 du dépôt des gardes est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1950.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Sont engagés dans le corps des gardes cercles du Togo comme gardes de 2^e classe pour compter du 1^{er} septembre 1950 et affectés le dit jour au dépôt des gardes de Lomé, les ex-tirailleurs dont les noms suivent :

Kantango Bataclé
Okoumassoun Kola Pascal
Sakardja Boabéyou
Batengue Kombati

DIVERS

Commissions

Par décision n° 663 D/AE du :

24 août 1950. — Les Commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la Commission qui statuera sur les offres se rapportant au tableau 39 :

M.M. De Montgolfier
Donker
De Campos
Kalife

Par décision n° 674 D/P. du :

30 août 1950. — M. Guiot Marcel, chef de bureau de 1^{re} classe du cadre d'Administration générale d'Outre-Mer, est chargé, conformément aux prescriptions de l'article 3 de la décision, n° 535 D/P. du 30 juin 1950, de présenter devant la commission instituée pour étudier toute question qui pourrait se présenter à l'occasion du reclassement des cadres locaux africains du Territoire et des auxiliaires, la situation du cadre local des commis d'administration. M. Guiot devra se mettre en rapport avec les fonctionnaires représentant ce personnel au sein de la commission.

La date de réunion de la commission précitée est fixée au samedi 2 septembre 1950 à 15 heures.

Par décision n° 676 D/AE. du :

30 août 1950. — Les Commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la Commission qui statuera sur les offres se rapportant au tableau 131 :

M.M. Larrien
Olympio
Azémard
Hoyle
ou leurs délégués

Par décision n° 677 D/AE. du :

30 août 1950. — Les Commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la Commission qui statuera sur les offres se rapportant au Tableau 132 :

M.M. Herson
Bastard
Prades
François
ou leurs délégués

Par décision n° 678 D/AE du :

30 août 1950. — Les Commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la Commission qui statuera sur les offres se rapportant au Tableau 133 :

M.M. Galland
De Montgolfier
Donker
De Campos
ou leurs délégués

Par décision n° 680 bis D/AE du :

30 août 1950. — Les Commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la Commission qui statuera sur les offres se rapportant au Tableau n° 134 :

M.M. Kalife
Larrien
Olympio
Azémard

Par décision n° 682 D/P du :

31 août 1950. — M. Guiot Marcel, chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'Outre-Mer, est désigné pour exposer devant la Commission instituée par décision n° 535/D.P. du 30 juin 1950, la situation du cadre des commis d'administration et celle des auxiliaires d'Administration générale.

Enseignement**Commission de bourses**

Par décision n° 698 D/E du :

6 septembre 1950. — En l'absence d'un directeur titulaire de l'enseignement public au Togo, la présidence de la Commission des bourses sera assurée par le Secrétaire Général pendant la période préparatoire à la rentrée de l'année scolaire 1950-51.

Ecole professionnelle de Sokodé

Par arrêté n° 684-50/E du :

29 août 1950. — Sont déclarés admis à l'école professionnelle de Sokodé, les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

1° Banawoyé Paul	7° Kpamaï Issaka
2° Akotogan Cléophas	8° Kerim Abdou
3° Ayéva Alidou	9° Adam Saibou
4° Lindéyou Barnabé	10° Gnada André
5° Alaou Kaoui	11° Alassani Andrien
6° Waghé Nicolas	12° Afo Salifou

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 705-50/APA du :

4 septembre 1950. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 26 octobre 1950, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Gouvou Doglo, détenu à la prison de Palimé, âgé d'environ 26 ans, né à Dogbo (Cercle d'Athiéme — Dahomey), fils de Gouvou et de Cohou, manoeuvre, célibataire, sans enfant, demeurant à Koumapé (Cercle d'Anécho) F.D. 11.116/22.222, condamné pour vol à 4 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour solidairement aux frais et dépens 152 livres à la victime par jugement en date du 18 février 1948 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 9 septembre 1950, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Aguidoho Kodjo, détenu à la prison de Palimé, âgé de 35 ans, né à Toko (Gold-Coast), fils de feu Aguidoho et de Agbo, horloger, célibataire père d'un enfant, demeurant à Palimé (Cercle de Klouto) F.D. 11.151/25.222, condamné pour vol à un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 10 septembre 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé (flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 3 décembre 1950, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Moussa Ali Mossi, détenu à la prison de Palimé, âgé de 35 ans, né à Ouagadougou (Haute-Volta), fils de feu Moussa et de Abiba, marié deux enfants, demeurant à Tsévié (Cercle de Lomé) F.D. 13.324/33.232, condamné pour vol à 3 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 18 août 1948 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de 5 ans pour compter du 8 octobre 1950, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Seybou

Arouna, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 32 ans environ, né à Kéguéri (Niger), fils des feux Arouna et Aissa, demeurant à Sokodé, Cercle dudit (F.D. 13.333/33.333), condamné pour vol à six mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement n° 2 en date du 17 mai 1950 du Tribunal Correctionnel de Sokodé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Par décision n° 690 D/APA du :

31 août 1950. — M. Carl Désiré, Administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, chef de la Subdivision et Président du Tribunal du 1^{er} degré de Sokodé, est nommé, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, Président du Tribunal du 1^{er} degré de Lama-Kara.

Permis de conduire

Par arrêté n° 674-50/TP. du :

23 août 1950. — Sont retirés temporairement, jusqu'à décision judiciaire, aux titulaires ci-après dénommés :

1° — le permis de conduire n° 2.635, délivré à Porto-Novo le 30 octobre 1947 au nommé Blabou Ernest, né vers 1925 à Godomey (Subdivision de Calavi), chauffeur demeurant à Anécho.

2° — le permis de conduire n° 2.134, délivré à Porto-Novo le 25 septembre 1941 au nommé Lokossou Dohou, né vers 1917 à Handjanako (Abomey Calavi) chauffeur au service de M. Faboumy Antoine à Cotonou et demeurant à Zinvie (Dahomey).

3° — le permis de conduire n° 2.613, délivré à Porto-Novo le 10 septembre 1947 au nommé Kouessi Akpa, né vers 1923 à Bopa (Dahomey), chauffeur demeurant à Anécho.

4° — le permis de conduire n° 2.536, délivré à Porto-Novo le 21 mars 1947 au nommé Hounkpè Ménéoudé, né vers 1926 à Zinvie (Dahomey), chauffeur demeurant à Cotonou au service du sieur Sagbo Hounou, transporteur demeurant dans la même localité.

Par décision n° 679 D/TP du :

30 août 1950. — Le permis de conduire n° 2.346, délivré à Porto-Novo le 8 juin 1946 au nommé Macaully Jonathan, né vers 1926 à Zinvie (Dahomey) chauffeur chez Hounnou Sagbo, demeurant à Cotonou, est retiré temporairement à son titulaire jusqu'à décision judiciaire.

Par décision n° 680 D/TP du :

30 août 1950. — Le permis de conduire n° 2.472, délivré à Porto-Novo le 26 novembre 1945 au nommé Abiodoum Damien, né vers 1922 à Ouidah (Dahomey), chauffeur chez Radji Bello, demeurant à Cotonou, est retiré temporairement à son titulaire jusqu'à décision judiciaire.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 681-50/APA du :

25 août 1950. — La Maison « The United Africa Company Limited » est autorisée à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (listes n°s 1 et 2) dans sa boutique sise à Toméghé (Cercle du Centre) gérée par M. Olympio Séverin.

Par arrêté n° 687-50/A.P.A. du :

30 août 1950. — L'arrêté n° 604-50/A.P.A. du 28 juillet 1950 est rapporté.

L'autorisation d'ouverture, à Adéta (cercle de Klouto) d'un dépôt de produits pharmaceutiques, accordée au sieur Akou Nicolas, demeurant à Adéta par arrêté n° 811/A.P.A. du 18 octobre 1948 est retirée pour une durée de trois mois, pour compter de la date de la notification à l'intéressé de l'arrêté n° 604-50/A.P.A. du 28 juillet 1950.

Remboursement

RECTIFICATIF à la décision n° 536/D-CD du 30 juin 1950 autorisant remboursement de droit indûment perçu.

Au lieu de :

Est autorisé le remboursement à la « Savonnerie la Cloche » d'Anécho, d'une somme de : (10.472 frs.) Dix mille quatre cent soixante douze francs représentant la différence entre le montant du versement de 39.121. 20 effectué le 17 mars 1949 en règlement de la taxe sur les transactions au titre des années 1947 et 1948 et le montant des droits réellement dus pour cette période = 28.640 frs. 20.

Lire :

Est autorisé le remboursement à Monsieur Victor L. Patterson, « Savonnerie la Cloche » à Anécho, d'une somme de 10.472 francs etc....

Le reste sans changement.

Subvention

Par décision n° 664 D/F du :

24 août 1950. — Une subvention de cinquante mille francs africains (50.000 francs C.F.A.) soit : cent mille francs métropolitains (100.000 francs métr.) est accordée à l'Association des Etudiants Africains de Paris ayant son siège social à 184, Boulevard Saint-Germain, 184, Paris (VI^e), pour participation du Territoire pour la Colonie de vacances qu'elle organise à Coutances (Manche) pendant le mois d'août 1950.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XV bis — article 4 — paragraphe 1 — alinéa C. « Subvention à la disposition du Territoire », du budget local — exercice 1950.

Terrain

Par arrêté n° 688-50/APA du :

30 août 1950. — Est autorisée la vente, par le sieur Robert Creppy, propriétaire à Lomé au sieur Georges Dabezies, Ingénieur des Travaux Publics,

d'une parcelle de terrain urbain non bâtie, d'une superficie de 250^m² sise à Lomé, quartier Nyékona-kpoé, à distraire du titre foncier n° 384 de Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Avis d'examen professionnel****Magistrature d'Outre-Mer**

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer et du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 7 août 1950, l'ouverture de la seconde session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'Outre-Mer a été fixée au 27 novembre prochain.

Les candidats devront faire parvenir au plus tard le 1^{er} octobre 1950 leur demande au ministère de la France d'Outre-Mer (services judiciaires), 27, rue Oudinot, — à Paris (7^e).

Les conditions et le programme de cet examen sont ceux fixés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947 (publié au Journal Officiel du 7 février 1947, p. 1.267) ayant ouvert la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'Outre-Mer pour l'année 1947.

Avis de concours**Ingénieur des Travaux Publics et des Mines des Colonies.**

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer en date du 20 juillet 1950 :

I. — Les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics et des mines des colonies s'ouvriront au mois de mai 1951.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics et des mines des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

Elles devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1951 :

1^o Au ministère de la France d'Outre-Mer (direction des travaux publics) à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2^o Au siège du gouvernement général ou du gouvernement, pour les candidats résidant dans un territoire d'Outre-Mer.

II. — Il est également ouvert un concours professionnel d'ingénieur principal à « forme thèse ».

Les ingénieurs des travaux publics et des mines réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre leurs demandes d'autorisation de prendre part au concours,

accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics et des mines des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1951 :

1^o Au ministère de la France d'Outre-Mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2^o Au siège du gouvernement général ou du gouvernement, pour les candidats résidant dans un territoire d'Outre-Mer.

III. — La date des épreuves orales du concours « thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

IV. — Est fixé provisoirement, comme suit, le nombre de places mises au concours :

1^o *Concours direct d'ingénieur adjoint*

Travaux Publics : Quatre; Mines : Deux.

2^o *Concours professionnel d'ingénieur adjoint.*

Travaux Publics : Quatre; Mines : Un.

3^o *Concours professionnel d'ingénieur principal.*

a) *Concours normal :*

Travaux Publics : Dix; Mines : Cinq.

b) *Concours « thèse » :*

Travaux Publics : Cinq; Mines : Deux.

V. — Les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints des travaux publics et des mines à titre temporaire qui désirent subir, au cours de la présente session, l'examen probatoire en vue de leur nomination à titre définitif, doivent en faire la demande au ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1951 :

1^o Au ministère de la France d'Outre-Mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2^o Au siège du gouvernement général ou du gouvernement, pour les candidats résidant dans un territoire d'Outre-Mer.

La date des épreuves de examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves de la deuxième partie du concours normal d'ingénieur principal et des épreuves d'admission au concours professionnel d'ingénieur adjoint.

Adjoint technique des Travaux Publics des colonies

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer en date du 20 juillet 1950 :

I. — Les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics des colonies s'ouvriront au mois de juin 1951.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires et devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1951 :

1^o Au ministère de la France d'Outre-Mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2^o Au siège du gouvernement général ou du gouvernement, pour les candidats résidant dans les territoires d'Outre-Mer.

II. — Est fixé comme suit le nombre de places mises au concours :

1^o Concours direct : Cent, 2^o concours professionnel : Vingt.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, au moins du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition n^o 1.886, déposée le 27 juin 1950 le sieur Gilbert D. Afandomi, né à Anécho en 1917 profession d'agent d'affaires demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire du sieur Codjo Martin Don-Houédé de Souza, employé de Commerce à Douala (Cameroun) âgé de 36 ans majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de culture sur lequel se trouvent des coccoliers et autres cultures vivrières saisonnières, d'une contenance totale de 23 a, 16 ca. situé à Anécho (Adjidogan) Cercle d'Anécho connu sous le nom de Sabouléglé et borné au nord par la propriété Comlan, au Sud par la propriété Mensah Akouégnon, à l'est par la propriété Amouzougan Kotokouvi et à l'ouest par Boko Adjayi.

Il déclare que ledit immeuble appartient au nomme Codjo Martin Don-Houédé de Souza et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 1.945, déposée le 12 septembre 1950 le sieur Vitus Mensah, né à Lomé en 1906 profession de Cathéchiste à la Mission Cath, demeurant et domicilié à Lomé, co-proprétaire en son nom et en celui de ses frères et sœurs savoir : 2) Antonio Harry Mensah, propriétaire à Lomé. — 3) Elisabeth Mensah, revendeuse à Lomé. — 4) Alfred Mensah, propriétaire à Lomé. — 5) Anna Mensah, revendeuse à Lomé. — 6) Théophile Mensah, propriétaire à Lomé. — 7) Sara Mensah, décédée remplacée par ses enfants savoir : a) Mathilda; b) Flora; c) Immaculée et d) Almah Adjamah. 8) Agnès Mensah, revendeuse à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 55 ares 65 cas. situé à Lomé, cercle de Lomé et borné à l'est par la rue Thiers; à l'ouest par Ndjako; Niakodi et Robert Armathoe; au nord par la rue du chemin de fer et au sud par la rue d'Alsace Lorraine.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient. n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.942, déposée le 7 septembre 1950 le Gouverneur des colonies Yves Digo, profession de Commissaire de la République au Togo, demeurant et domicilié à Lomé, en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cultures riches et vivrières, d'une contenance totale de 179 ha. 26 a. situé à Agou, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Domaine d'Agou et borné aux collectivités d'Agou.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.943, déposée le 7 septembre 1950 le Gouverneur des Colonies Yves Digo, profession de Commissaire de la République au Togo, demeurant et domicilié à Lomé, en l'Hôtel du Commissariat de la République, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cultures vivrières et riches, d'une contenance totale de 20 ha. 90 a. situé à Agou, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Domaine d'Agou et borné aux collectivités d'Agou.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
R. ROUMIEU-BONNAFOUS

ETABLISSEMENTS " R. EYCHENNE "

Société Anonyme au Capital de 19 Millions de Francs
ayant son Siège Social à Lomé

Modification des articles 6 paragraphe 1, et 7 paragraphe 3 des statuts de la société.

Article 6 paragraphe 1

Le capital social est fixé à la somme de 19 millions de francs divisée en 38.000 actions de 500 francs.

Article 7 — paragraphe 3.

Toutefois, le conseil d'administration est dès à présent autorisé à porter le capital social jusqu'à la somme de 30.000.000 de francs en une ou plusieurs fois, soit par distribution de réserves, soit au moyen de l'émission d'actions à souscrire en numéraire, de même nature que celles alors existantes et ce, aux époques, dans les propositions et aux taux et conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation d'Assemblée Générale.

La présente modification des statuts portant augmentation du capital social a été déposée au Greffe du tribunal de commerce de Lomé le 6 juin 1950.

Signé : Herson

Agent fondé de pouvoirs des Etablissements
« R. Eychenne » à Lomé.

Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes

Il est formé, par les présentes, entre Monsieur Marcel Krafft, agissant en son nom personnel, et la Société Navale de l'Ouest, mandante de Monsieur Rouyer, également comparant, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du sept mars mil neuf cent vingt cinq, complétée par celle du treize janvier mil neuf cent vingt sept, par le décret d'administration publique du dix neuf novembre mil neuf cent vingt huit, par le décret-loi du vingt juillet mil neuf cent trente neuf, par tous autres décrets et lois qui viendraient à modifier ou compléter ceux-ci, et par les présents statuts.

Cette société a pour objet toutes opérations d'agence maritime, de transit et de commission en douane, d'affrètement, de manutention à quai ou à bord des navires, et toutes opérations commerciales, maritimes, industrielles ou financières, pouvant se rapporter, même indirectement à cet objet principal et notamment celle de camionnage, de groupage, etc., ainsi que la création de toutes agences ou bureaux.

Etude de M^e R. VIALE, Avocat-défenseur à Lomé (Togo)

Adjudication sur licitation

d'un immeuble urbain bâti, sis à Lomé,

A l'audience des criées du Tribunal de première instance de Lomé, devant Monsieur le Président dudit Tribunal, le Vendredi Trois Novembre 1950 à huit heures.

En exécution d'un jugement rendu par ledit Tribunal, entre les parties ci-après nommées, le 25 mars 1949, il sera, aux requête, poursuite et diligence de M. Maurice Archambeau, demeurant et domicilié à Dakar (A.O.F.), 12 rue Beranger-Féraud, ayant Me Raymond Viale pour avocat-défenseur, en présence de :

1^o) M. Ernest Kodjo Anthony, chirurgien dentiste, demeurant et domicilié à Lomé,

2^o) M. Augustin Anthony, propriétaire demeurant et domicilié à Lomé,

3^o) M. Ferdinand Kokou Anthony, planteur, demeurant et domicilié à Lomé,

4^o) M^{me} Louise Nonokuadzi Anthony, demeurant et domiciliée à Lomé,

5^o) M^{me} Serrana Anthony, demeurant et domiciliée à Lomé,

6^o) M^{me} Céline Ayaba Anthony, demeurant et domiciliée à Lomé;

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au palais de Justice de ladite ville, le vendredi 3 novembre 1950, à huit heures, à l'adjudication par licitation, aux enchères publiques, de l'immeuble dont désignation suit : un immeuble bâti, sis à Lomé (Togo), borné au sud par la rue de commerce, à l'est par la rue de la gare, à l'ouest par la rue du Palais de justice, d'une superficie de 23 ares et 15 centiares, faisant l'objet du titre foncier n° 116 du Cercle de Lomé, volume I, folio 116.

Sur ledit terrain se trouvent une grande construction, en mauvais état, où est exploité un fonds de commerce d'hôtel-restaurant et de cinéma, connu sous le nom d'hôtel de France, ou cinéma la France, et divers bâtiments à usage de communs.

Il est précisé d'une part, que M. Archambeau, propriétaire dudit fonds de commerce, entend se prévaloir à l'encontre de l'adjudicataire des dispositions de la législation sur la *propriété commerciale*, d'autre part, que *l'habitabilité* de l'immeuble est suspendue par l'autorité administrative jusqu'à l'exécution des grosses réparations dont l'immeuble a besoin.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges déposé au Greffe, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix fixée par le jugement du 25 mars 1949, soit : *un million de francs* (Frs. 1.000.000,00).

Fait à Lomé le dix huit août 1950.

R. VIALE.

N. B. — *Toute personne physique ou morale de statut européen ou assimilé qui voudra se porter adjudicataire devra être munie de l'autorisation d'acheter prévue par les accords de tutelle concernant le Territoire du Togo.*

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes à Lomé.

Etant donné l'épuisement de certains numéros déjà parus du *Journal officiel*, l'Imprimerie ne peut garantir le service ou le remplacement de ceux qui sont antérieurs à la date du présent avis.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 16 de chaque mois.

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *Journal officiel*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 5 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Avis de perte

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le Régime de la Propriété Foncière, il est donné avis de la perte du Titre Foncier n^o 116 du Cercle d'Atakpamé au nom du sieur David Mensah.

Pour deuxième insertion.

MOIS : JUIN 1950

BULLETIN CLIMATOLOGIQUE MENSUEL

STATIONS	Température en degrés C.			Etat hygrométrique moyenne en %	Tension de vap. moyenne en mb	Vent vitesse en km/h moyenne	Vents dominants	Nombre de jours			
	Moy.	Max. moyenne	Min. moyenne					Orage	Grain	Brouillard	Brume
Lomé	25,5	29,1	21,9	88	28,7	4	SW	16	1	1	0
Palimé	26,4	32,1	20,8	78	26,1	1	W	9	2	27	16
Klouto	24,0	28,2	19,8	87	24,7			10	3	6	0
Nuatja											
Atilakoutsé	22,3	25,8	19,0	90	23,2	4	W	24	3	14	8
Atakpamé	25,8	30,7	20,9	80	26,1	2	WSW	19	0	11	0
Sokodé	25,4	30,2	20,7	79	25,4	2	SSW	18	0	7	2
Alédjo	22,5	27,0	17,9	81	23,0	3	W	17	4	13	0
Pagouda	26,7	31,3	22,1			2	W	6	4	0	30
Mango	27,6	33,2	22,0	73	26,8	1	SW	19	8	0	0

BULLETIN PLUVIOMETRIQUE MENSUEL

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Lomé ville	282,0	16	183,8	10,7	153 %	39
Lomé Aéro	170,6	21				
Baguida	203,5	18				
Porto-Séguro	229,6	18				
Anécho	299,6	20	218,4	9,2	137 %	33
Sanguéra	104,0	4				
Agouévé	161,4	9				
Noépé	87,2	6				
Missjon-Tové	123,6	7	143,9	7,5	86 %	11
Aklakou	260,1	19	178,3	9,2	146 %	11
Badja	112,3	3				
Atitogon	116,0	12	198,1	7,5	58 %	10
Tsévié	105,7	2	163,3	9,3	65 %	20
Assahoun	97,9	3	141,7	7,7	69 %	11
Afagna-Bletta	183,5	10	119,0	7,0	154 %	2
Tabligbo	131,4	8	166,1	10,6	79 %	11
Tchékpo-Dédékpo	76,3	8	143,5	10,5	53 %	11
Tovégan	133,9	6				
Agbélouvé	139,5	8	162,3	9,0	86 %	11
Glékové	82,6	5	153,7	9,1	54 %	11
Agou	132,7	7				
Palimé	167,5	6	215,4	12,7	78 %	28
Klouto	200,0	10	239,5	15,2	83 %	29

STATIONS	ANNEE 1950		MOYENNE		P	N ¹
	H	N	H	N		
Nuatja	122,6	7	146,5	10,9	84 %	28
Daye-Kakpa	85,4	5	163,9	12,4	52 %	11
Kpélè-Goudévé	111,9	7	177,8	13,4	63 %	11
Gléi	68,3	5				
Atilakoutsé	181,3	10	232,0	20,0	78 %	2
Amlamé	127,0	12	191,1	12,8	66 %	11
Atakpamé	110,9	14	181,4	11,7	61 %	34
Kougnohou	204,0	7	231,9	15,0	88 %	3
Anié	111,9	9				
Kpessi	178,6	8	150,0	7,5	119 %	10
Yégué	123,7	12	193,9	13,1	64 %	13
Pagala	152,0	11				
Blitta	174,3	11	175,9	11,1	156 %	11
Djabatauré	172,6	11				
Sokodé	144,0	13	152,6	12,1	94 %	31
Tchamba	172,5	10	146,8	12,3	117 %	9
Bassari	194,5	14	160,9	12,6	121 %	26
Alédjo	177,9	13	191,8	14,0	93 %	13
Kabou	147,6	12				
Lama-Kara	140,3	13	157,4	13,2	89 %	11
Kouméa	149,7	10				
Guérin-Kouka	140,1	12	153,9	10,3	91 %	11
Pagouda	225,0	9	144,3	11,4	156 %	15
Kandé	249,6	12	150,4	11,9	166 %	11
Mango	166,7	11	144,0	9,1	116 %	32
Barkoissi	108,7	7				
Bidjenga	143,5	8				
Bombouaka	129,4	7				
Nakitindi-Laré	114,9	5				
Pana	100,5	6				
Nano	121,7	8				
Dapango	90,0	8	179,5	9,0	50 %	15

H : Hauteur d'eau en millimètres et dixièmes

N : Nombre de jours de pluie $\geq 0^{\text{e}}/10^{\text{e}}$

P : Pourcentage hauteur actuelle par rapport à la moyenne

N¹ : Nombre d'années sur lesquelles la moyenne est calculée

Les Stations sont classées dans l'ordre géographique du Sud au Nord